

**Sujet :** [INTERNET] Contribution EP Ambernac

**De :** eric martinet <martinetericalain@hotmail.fr>

**Date :** 04/04/2023 19:50

**Pour :** "pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je tiens à vous faire part de mon opposition à ce projet pour diverses raisons dont la saturation départementale.

Dans le cadre de la cartographie éolienne, il apparait dans le document de la DREAL que le département de la CHARENTE a largement dépassé ( puissance installée + puissance autorisée ), la capacité maximale déterminée en considération des enjeux environnementaux évalués. Plus aucune éolienne ne devrait donc plus être installée en CHARENTE jusqu'au moins 2050

- Plusieurs documents mis en ligne par les associations charentaises, qu'un **éventuel** conflit d'intérêt **pourrait être caractérisé** dans le cadre des relations entre WPD et ENCIS ENVIRONNEMENT, sur lequel WPD ne s'est pas expliquée à ce jour. Les études menées par ce cabinet semblent incomplètes, négligées, et ne permettent pas d'appréhender les enjeux de biodiversité.

- WPD ne démontre pas les capacités financières de sa filiale qui doit autofinancer 19% du projet éolien. Une action judiciaire a été lancée pour obtenir la dissolution de la société pétitionnaire qui n'a pas été suffisamment recapitalisée par sa maison mère suite à la survenance de pertes importantes. On imagine difficilement dans ces conditions comment WPD pourrait aider sa filiale à apporter 19% du montant du financement.

- le facteur de charge figurant dans le plan de financement ( supérieur à 30% ) est largement surévalué ce qui rend ce plan insincère. Aucun facteur de charge de 30% n'est réalisable sur ce parc.

- la hausse du coût des matériaux n'a pas été considérée, le plan de financement n'ayant pas été modifié... il manque sincèrement de sérieux.

Pour cela, je vous invite à rendre un avis défavorable largement justifié.

M. MARTINET

## Contribution enquête publique sur le projet éolien WPD d'Ambernac

Monsieur William GASCOIN

16490 ALLOUE

Monsieur Jean-Marie DROUAUD

Commissaire enquêteur

Mairie

16490 AMBERNAC

Concerne : Projet éolien

Déposé par la SAS Energie Ambernac

Monsieur le Commissaire,

En vertu de la charte de l'environnement, loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 (JO du 2 mars 2005) dont l'Article 1<sup>er</sup> stipule que :  
Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Et dont l'Article 7 précise que:

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement,

je souhaite prendre part à cette enquête publique, d'autant que j'habite sur une des communes concernées par le périmètre d'affichage de celle là.

Ainsi donc, je souhaite vous faire part de mon opposition à ce projet pour les raisons suivantes :

Pour commencer, sur la page de couverture de la D.D.A.E, la photographie n'est pas nette et semble être couverte par un léger brouillard. De ce fait l'éolienne de droite est à peine visible. De plus, celle du milieu est masquée par un arbre, alors qu'en décalant la photo de quelques mètres à gauche, elle aurait été plus visible.

Cela ne me semble pas honnête de la part de WPD.

Ensuite à la page 3, il déclare que l'éolienne la plus proche est à 829m des premières habitations en précisant : « *bien au-delà de la distance réglementaire de*

*500m* ». Mais en réalité, cela ne change pas grand-chose à l'impact que ces machines de 200m de haut peuvent occasionner. Il suffit de regarder les figures 33 et 34 à la page 189 du volet paysager (plans de coupe par rapport à la D951 et par rapport aux vallées) pour se rendre compte à quel point ces machines gigantesques surplomberaient tout l'environnement. Cet écart de 329m (829 – 500) est totalement insignifiant. Pour preuve encore, le photomontage 23 réalisé « Chez Penaud » à 875m de la machine la plus proche génèrerait un impact fort selon le bureau d'étude. Or le photomontage 37 réalisé à « La Jarnaud » situé à 1850m (soit près d'1 km plus loin) génèrerait un impact tout aussi fort aux dires du même bureau d'étude...

Sur le carnet de photomontage, la prise de vue N°21 prise aux abords du hameau « Chez Guilloud » l'éolienne E 1 est à 1215m et l'impact serait modéré, toujours d'après le bureau d'étude. Mais de qui se moque t-il ? Qu'il demande donc aux habitants de ce hameau s'ils considèrent que cet impact est « modéré »...

De même sur le photomontage n°22 fait devant le hameau « Luxérat » pourquoi la prise de vue a-t-elle été faite devant la maison alors que la route continue et que les machines seraient implantées derrière ? Qu'aurait donné le photomontage s'il avait été fait en arrière de la maison ? L'impact aurait-il été le même ?

De fait, il y aurait beaucoup à dire sur les choix faits par ce bureau d'étude concernant les endroits précis des prises de vues dans l'aire d'étude immédiate. Sur la plupart de ceux-ci, Encis environnement a fait les photos vers les machines avec bien souvent un masque (arbres, haies, ou bâtiment) sur 1 ou 2 aérogénérateurs. L'exemple le plus frappant est le photomontage n°28 depuis la D170 près de St-Martin ; ou la vue n°33 depuis « les Bonnets » ou visiblement la machine n°2 a volontairement été masquée en partie, car en avançant de quelques mètres, les 3 machines auraient été parfaitement visibles.

Autre exemple sur les M.H dans l'aire d'étude éloignée, concernant la vue 1 depuis le château d'Ordières (que je connais bien) à Benest, à plus de onze km de l'éolienne E1. Pour commencer, la prise de vue a été faite sur la route qui mène au château et non pas depuis le château. De ce fait, seule l'E1 est visible, mais depuis la terrasse du château et les appartements au premier étage les 3 machines seraient bien visibles. Et la vue zoomée avec esquisse et le photomontage de dessous à la page 16 ne sont pas du tout en corrélation.

Habitant d'Alloue je connais très bien les méthodes de ce bureau d'étude puisque c'est celui-ci qui est intervenu lors du premier dossier déposé par la Ste Epuron sur le projet éolien dit de « Charente Limousine » sur les communes d'Alloue d'Ambernac et de St-Coutant. Ce projet ayant été refusé par la préfète, le promoteur a représenté un projet modifié, avec cette fois un carnet de photomontage, réalisé par l'entreprise Couasnon, bien plus représentatif des impacts, et bien sûr refusé à

nouveau, en partie à cause des impacts.

A ce propos, dans les effets cumulés avec les autres projets éoliens, à aucun moment WPD ne fait mention du parc éolien de Charente limousine pourtant situé très proche de son projet puisqu'une machine serait installée sur la commune d'Ambernac ! Pourtant dans le R.N.T quand je lis ce qui est inscrit en page 9 sur le choix du site : « *la zone 1 faisant l'objet d'un projet éolien en cours d'instruction a finalement été écartée* » Et bien la zone 1 en question concerne le projet de Charente limousine. Comment peut-on croire que WPD aurait envisagé d'installer son projet sur un autre déjà existant ?

Et pourquoi cet oubli dans les effets cumulés ?... S'il est vrai que les 2 projets successifs présentés par Epuron/ERG ont été refusés par la préfecture, le promoteur ayant exercé un recours, a obtenu gain de cause auprès de la Cour d'Appel de Bordeaux par une décision du 05/07/2022 et la préfecture a dû autoriser le permis de construire en date du 16 /11/ 2022. WPD savait pertinemment que ce projet était en instance depuis 2015 et que les recours n'étaient pas purgés. Il aurait donc dû en tenir compte dans les effets cumulés.

Page 25 de la DDAE, WPD estime que la production annuelle de son projet s'élèverait à environ 46 millions de kilowattheures. Cela me semble très optimiste pour un facteur de charge de 25% maximum dans la région. La puissance maximale étant de 16,8 MW x 8760 heures par an, cela fait 147 168 MW que je multiplie par 25% de charge, j'arrive à 36 792 MW soit 36 millions et 792 000 kilowattheures.

A ce sujet, dans le plan de financement provisionnel à la page 83, la productible en heures équivalent est de 2753, soit 31,42% de taux de charge. Chiffre à nouveau surévalué, et donc le plan de financement qui a été établi sur une productivité exagérée est de fait erroné.

Page 44 de la DDAE, sur la compatibilité avec les intérêts protégés par la loi sur l'eau, le projet nécessiterait d'assécher et d'imperméabiliser plus de 2500m<sup>2</sup> de zone humide, ce qui est totalement déconseillé par le guide de la mise en œuvre de l'évitement édité par le commissariat général au développement durable du Ministère de la transition écologique en Mai 2021, dont voici quelques extraits :

L'ordre de cette séquence traduit une hiérarchie : **L'évitement est à favoriser**, car il s'agit de la seule opportunité qui garantisse la non-atteinte des enjeux environnementaux considérés. **La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours**, quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits

L'évitement est la seule phase de la séquence ERC qui permet de s'assurer *de facto* de la non-dégradation de la cible environnementale visée (milieu naturel, sols, eau, etc.) et de supprimer l'ensemble des impacts environnementaux pouvant être générés par des projets d'aménagement ou la réalisation de plans et programmes

Elle constitue, à ce titre, un moyen d'atteindre l'objectif **d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité et l'objectif de zéro artificialisation nette** qui sont deux objectifs

phares de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite loi biodiversité.

En voulant installer son projet empiétant sur des zones humides, le promoteur ne suit pas les recommandations du Ministère de l'écologie. Et comme le confirme l'avis de la D.D.T, (Direction Départementale des Territoires), le site choisi pour ce projet n'est pas satisfaisant par rapport à la biodiversité. Je cite :

*« Les sensibilités environnementales n'ont visiblement pas été prises en compte dans le choix du site, ce qui aurait évité de trouver des variantes peu satisfaisantes d'un point de vue « biodiversité »*

Les mesures de compensation si nécessaires soit-elles, ne peuvent éviter la perte des écosystèmes existants de longue date sur la zone humide détruite. La priorité à l'évitement n'a pas été prise en compte par WPD.

De la page 52 à la page 56 de la DDAE, sur la sécurité en phase d'exploitation, rien n'est évoqué concernant le nettoyage des pales qui sont régulièrement couvertes de milliers d'insectes morts collés sur celles-ci. Pourtant ce nettoyage est bien effectué sur les parcs éoliens existants, car sans cela, le rendement des machines en est affecté. Je rappelle à ce propos que la perte phénoménale des insectes volants n'est absolument pas prise en compte dans les études d'impacts. Au surplus, cette destruction importante d'insectes nuit considérablement à la survie des chauves-souris. Ainsi donc, en considérant que les mesures prises par l'exploitant pour préserver les chiroptères soient suffisantes ; ce qui est loin d'être le cas ici ; il ne peut empêcher la dégradation de la survie de ces espèces en réduisant considérablement leur apport en nourriture.

Page 57 de la D.D.A.E sur les conditions de remise en état du site, l'arrêté modifié du 26/08/2011 prévoit au paragraphe 2 le retrait de la totalité des fondations. Mais la petite phrase entre parenthèses (**sauf demande de dérogation**) pose question ? Est-ce à dire que pour éviter ce retrait total des fondations lors du démantèlement WPD pense déjà à faire cette demande de dérogation ?

Au paragraphe 3, il est indiqué que seulement 35% de la masse des rotors doivent être recyclés... Que deviennent le 65% restants ? D'autre part qu'en est-il des pales d'éoliennes fabriquées en matériaux composites, dont la fibre de verre ou de carbone et résine époxy, difficilement recyclables.

Page 68 de la D.D.A.E , sur les dangers des produits contenus dans un aérogénérateur, il est mentionné un gaz SF<sub>6</sub> (hexafluorure de soufre), gaz asphyxiant avec d'importants risque de suffocation, et qui possède un potentiel de réchauffement global très important. Un comble pour une machine sensé éviter l'accélération du réchauffement climatique ! Mais WPD s'empresse d'indiquer que

les quantités de ce gaz sont limitées (1 à 2 kg dans les cellules de protection). Cependant, en cas d'incendie de la nacelle que devient ce gaz ? Et puis 1 à 2 kg sur les 10000 éoliennes supplémentaires que l'ont veut nous imposer dans les années à venir cela représente tout de même 10 à 20 tonnes de ce gaz...

Concernant les avis et accords des services de l'état, la D.G.A.C dans son courrier du 18 février 2019 en réponse à l'exploitant, ne vaut pas accord définitif puisqu'elle demande d'être sollicitée de nouveau avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, et il semble qu'il n'y ait pas trace de cette deuxième demande. Dans le cadre de la demande auprès de la D.S.A.E, armée de l'air, il apparaît qu'elle ne semble pas s'opposer au projet. Néanmoins, nous n'avons pas la preuve apportée ici que le formulaire d'élévation d'obstacles ( cerfa n° 16017\*02) a été acceptée par la DSAE, puisqu'il ne comporte pas de date ni de signature.

### CONCERNANT LE RESUME NON TECHNIQUE

En page 6 du R.N.T une mise à jour s'avère nécessaire concernant les acteurs et interlocuteurs. En effet le président de la communauté de commune de Charente limousine n'est plus Monsieur BOUTY, mais Monsieur Benoît SAVY...

En page 8, sur les raisons du choix du site, les contraintes environnementales n'ont pas été appréciées à la hauteur des enjeux si l'on en juge par le courrier de la D.D.T, S.E.A.R du 16 mars 2021 signé par Monsieur Patrick BARNET. Je vous invite à relire cet avis qui est sans équivoque quant-à la menace que pèse ce projet sur l'avifaune, les chiroptères et les écosystèmes en général, malgré les mesures E.R.C mises en place par WPD et qui semblent plus que discutables, voire par moment inefficaces... Dire ensuite que la partie nord de la Charente est la plus propice concernant le potentiel du vent, en se référant à la carte 4 située sur la même page, est évidemment une contre vérité. Le seul « petit » point vert attestant de la force des vents est situé sur cette carte à l'Est du département et non pas dans sa partie nord.

Quand le lis ce qui est inscrit en page 9 sur le choix du site, je ne peux que penser que WPD se moque du monde. Pour preuves, voici des phrases relevées dans ce chapitre :

*« la zone 2 s'inscrivait pour partie au sein d'une ZNIEFF----- afin de s'affranchir de ces enjeux environnementaux et paysager, cette zone a également été écartée »*

Pourtant, il a bien l'intention de construire son projet à proximité et en partie au sein de 2 ZNIEFF ainsi qu'à proximité immédiate de zones humides. Quant-à la zone 1, elle concerne le projet de Charente Limousine dont j'ai évoqué le problème plus haut...

Concernant la concertation avec la population, WPD reconnaît qu'elle n'a eu lieu qu'avec quelques personnes, comme indiqué en bas de la page 11. La société n'a donc pas fait l'effort de rencontrer la population dans son ensemble, mais a préféré déléguer ce travail à une agence de communication. Sur 296 habitations ciblées, il y aurait eu 130 retours, mais WPD ne donne pas les résultats de ces retours, il se contente simplement de dire que l'éolien est un sujet relativement connu sur le territoire. Mais à ce jour, si l'on en juge par les nombreuses affichettes de couleur orange « NON A L'EOLIEN » placées un peu partout dans les jardins des Ambernacois, force est de reconnaître que ce projet est majoritairement rejeté !

En page 15, concernant les émissions de polluants, WPD précise que son projet pourrait éviter la production de 40704 tonnes de CO2 par an ! Or pour que les éoliennes évitent vraiment le CO2, il faudrait qu'elles tournent en permanence 24h/24 ; ce qui est loin d'être le cas puisque qu'on ne peut maîtriser le vent. Donc quand celui-ci ne souffle pas, ce sont bien souvent des centrales thermiques (au démarrage rapide) qui prennent le relais. Et depuis la guerre en Ukraine c'est principalement le charbon qui est utilisé, en Allemagne notamment, mais pas que... La pollution n'a pas de frontières...

Sur le site internet <https://www.rfi.fr/fr/environnement/20220309-climat-un-nouveau-record-d-%C3%A9missions-de-co2->, on peut lire ceci :

*« Une semaine après la publication du dernier rapport du GIEC, qui insistait une nouvelle fois sur l'obligation de diminuer les émissions de gaz à effet de serre pour limiter les effets catastrophiques du réchauffement climatique, un autre rapport publié ce mardi montre qu'on n'est pas du tout sur le bon chemin. L'Agence internationale de l'énergie révèle en effet que les émissions de CO2 l'an dernier n'ont jamais été aussi élevées.*

*Après la pause de 2020 et le Covid-19, 2021 bat tous les records : jamais l'humanité n'a émis autant de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, 36,3 milliards de tonnes au total. Le grand gagnant, c'est le charbon, utilisé principalement pour produire de l'électricité. Il a profité des prix volatils du gaz pour s'imposer, notamment en Chine ; il représente à lui seul près de la moitié des émissions. Le pétrole reste quant à lui à un niveau inférieur à celui de la pandémie, cela s'explique notamment par les compagnies aériennes qui n'ont pas encore récupéré toute leur activité. »*

Et ce n'était guère mieux les années précédentes. En effet, la France seule, cette fois, avait rejeté dans l'atmosphère 320 millions de tonnes de CO2 en 2017 contre 304 millions de tonnes en 2014, soit en augmentation de 5,26% ! Parallèlement la puissance éolienne installée en 2014 était de 11,5 gigawatts pour atteindre environ 18 gigawatts en 2017. Dès lors, la quantité de CO2 rejetée aurait dû diminuer à 2017...Or c'est tout l'inverse qui s'est produit. L'augmentation continue d'installations

d'éoliennes prouve donc l'incapacité qu'elles ont à réduire le taux de CO2 rejeté. Et en installer 8 à 10000 de plus n'y changera rien.

En page 16 du RNT il est précisé que le site est compatible avec le SRADDET, mais en fait ce n'est pas le site qui est compatible mais le développement des projets éoliens. Encore une façon de tromper le public. Je tiens à préciser aussi que dans le contenu de ce SRADDET il est précisé ce qui suit :

### **LES AMBITIONS DU SRADDET A L'HORIZON 2030**

Un modèle de développement qui respecte la nature, les paysages et favorise la restauration de la biodiversité.

Or le projet éolien d'Ambernac ne respecte rien de tout ça ! S'il ne favoriserait pas la restauration de la biodiversité, ce ne serait pas trop grave...Mais pire encore, il la dégraderait. Pour preuve, quand je regarde page 24 du RNT, la carte 11 sur la synthèse des enjeux physiques, la zone prévue pour l'implantation est traversée de nombreux ruisseaux et quantité d'étangs qui apportent forcément une riche biodiversité. Dès lors, je ne comprends pas que WPD choisisse ce site pour son projet ?

Sur les enjeux paysagers, à partir de la page 25 du RNT, les différentes cartes présentées ainsi que les commentaires font état d'au moins 15 hameaux fortement impactés et 15 autres hameaux considérés moyennement impactés. De plus le village d'Ambernac serait également touché. Mais des M.H sont également concernés dont le château de Praisnaud, le château d'ordières situé à 11280m de l'E1, et l'église classée d'Alloue située à 7285m de l'E1. Même si l'impact est considéré nul depuis le parvis de la mairie, il est plus qu'évident que sur les hauteurs de la route d'Epenède et de celle de Pleuville, (toutes deux situées au-dessus de la mairie,) l'impact serait bien établi. Je rappelle que notre église classée serait déjà en Co-visibilité avec le projet Epuron appelé : « Projet de Charente Limousine ». Le projet d'Ambernac risquerait fort d'accentuer cette Co-visibilité puisque les machines de WPD font 200m de haut alors que celles d'Epuron font 167,50m. A l'origine elles devaient faire 180m mais le projet avait été refusé notamment à cause de la visibilité des machines derrière l'église. Un deuxième projet a donc été proposé avec des machines un peu plus basses, mais la Co-visibilité persiste. Alors, que dire avec des machines de 200m !

Concernant l'avifaune, à partir de la page 31 du RNT, je remarque que 41 espèces ont été contactées en période d'hivernage dont 3 d'intérêt patrimonial. En ce qui concerne les migrations (prénuptiale et postnuptiale) la quantité importante d'oiseaux dénombrés sur quelques jours prouve l'attractivité du site ; et la très grande variété des espèces le confirme. Voici une liste partielle de ce qui est mentionné dans ce chapitre :



Pinson des arbres – Pipit farlouse – Linotte mélodieuse – Alouette des champs – Hirondelle rustique – Grand Cormoran – Cigogne noire – Grue cendrée – Balbuzard pêcheur – Busard St-Martin et Busard des roseaux – Bondrée apivore – Épervier – Faucon crécerelle – Milan Royal, etc. Mais il n'est pas question ici de l'Autour des palombes ou du Martin pêcheur par exemple, alors que le bureau d'étude en parle plus loin dans les impacts liés au chantier (page 37 du RNT)

Certains de ces oiseaux sont inscrits à l'annexe 1 de la « directive Oiseaux » et sont menacés, ou vulnérables, voire en voie d'extinction. D'autres comme certains rapaces sont très sensibles à l'éolien et donc menacés par les pales d'éoliennes.

Quant-aux 77 espèces contactées en période de nidification, 70 sont susceptibles de se reproduire sur le site ou à proximité. C'est une seconde preuve indéniable de l'attractivité du site pour les oiseaux.

J'ajoute que depuis 2 années l'élagon blanc a été vu plusieurs fois au-dessus du Bois des Signes. Le bureau d'étude n'en parle pas.

Concernant les chiroptères sur la page 32, il est noté une très forte présence de chauves-souris. Mais ce qui retient mon attention c'est surtout la diversité des espèces recensées sur le site. En effet, il est bien rare de trouver en même temps sur un secteur, des Pipistrelles (communes, Nathusius, Kuhl), des Barbastelles, des Murins (Daubenton et Bechstein), des Rhinolophes (petits et grands), des Oreillards, des Minoptères de Schreibers, des Noctules (communes ou de Leisler), des Sérotines.

En regardant la carte 19, je constate que les zones d'enjeux forts et très forts sont importants ; de l'ordre de 50 % du total de la superficie de la zone d'implantation. Partant de ce constat, WPD ne peut pas nier le risque de destruction de multiples chauves-souris si son projet était autorisé, d'autant plus qu'il ne respecte pas les normes de la SFPEM.

Concernant la faune terrestre, rien n'est mentionné sur le triton marbré et la salamandre dans ce RNT. De même qu'il n'est pas fait mention de la présence de la Loutre. La présence de ces 2 amphibiens et de ce mammifère est pourtant attestée par les riverains du projet.

Concernant les impacts du chantier sur les milieux physiques, je lis que 657m<sup>2</sup> de bois vont être défrichés, 2,2ha de prairies décapées, 240m de haies abattues, et 860m de haies élaguées. Avec ces destructions il est évident que les écosystèmes existants seraient menacés.

Quant-à l'insertion du projet dans le paysage à la page à la page 39 du RNT, la société exploitante épaulée par son bureau d'étude s'en tire avec de scabreuses pirouettes. Ainsi celle-ci : « *l'appréciation des éoliennes dans le paysage est*

*subjective. Certains les trouvent esthétiques, modernes, écologiques, apprécient leur design-----* ». Énoncer ce genre d'argument ne convainc personne. En effet comment peut-on qualifier d'esthétique ou aimer « le design » d'une machine gigantesque de 200m de haut avec des immenses pales tournoyant et accrochant systématiquement le regard tout en occultant le paysage rural et bucolique dans lequel les riverains trouvaient une certaine sérénité.

De même celle-là : « *Le projet éolien est implanté en retrait de la vallée de la Charente et du vallon du Braillou, ce qui a pour effet d'éviter d'éventuels effets de surplomb* » Mais juste après il stipule que : « *Les éoliennes peuvent toutefois créer un effet de dominance sur la vallée de la Charente et le vallon du Braillou* »

Cette deuxième phrase exprime exactement le contraire de ce que la première veut dire... S'il y a dominance sur une vallée, il y a forcément surplomb !

Sur la santé et commodité du voisinage, le bruit des machines serait excessif et le bureau d'étude en page 46 ne le dément pas puisqu'il envisage un plan de bridage. Je rappelle que WPD se targuait de placer ses aérogénérateurs bien au-delà de la distance réglementaire de 500m en plaçant la première à 829m ; mais apparemment ce n'est pas encore suffisant pour éviter le bruit que certains riverains vont supporter. Et étant donné que les promoteurs éoliens bénéficient d'un régime d'exception concernant le bruit, par rapport au code de la santé publique, il est évident que le plan de bridage ne résoudrait le problème que partiellement.

Concernant les mesures E.R.C, certaines ressemblent à un cautère sur une jambe de bois. Comme par exemple la mesure E8 « *Synchroniser les feux de balisage* », qui n'apporte pas grand-chose à la gêne visuelle provoquée par ce balisage, (synchronisé ou pas...) ; ou encore la mesure E10 « *intégrer le poste de livraison dans son environnement* ». Quelle importance que le poste de livraison soit intégré ou pas, sachant qu'il ne fait que quelques mètres de haut, alors que les machines elles, sont presque 100 fois plus hautes. On peut encore parler de la mesure E11 « *Plantation d'une haie en fond de jardin* ». Encore faut-il que ce soit possible et que cela n'occulte pas l'ensoleillement de l'habitation concernée. De plus, avant que les arbres composant cette haie soient suffisamment hauts, il va s'écouler quelques années...Autre exemple, la mesure E13 sur l'« *adaptation de l'éclairage du parc éolien* » n'apporterait qu'une réduction à la marge de la destruction de la faune volante.

Enfin pour en finir, vous trouverez ci-dessous un extrait de la Charte Paysagère de Charente Limousine concernant le développement du tourisme, dans lequel, contrairement à ce que pense WPD ou Encis Environnement, le gisement touristique est attesté.

Ainsi, je pense que WPD escamote la dangerosité de son projet, comme il l'a fait pour son projet de Hiesse, en oubliant de citer le grand étang de la Vigerie ou de nombreux oiseaux font escale, ou en oubliant de mentionner que les grues cendrées faisaient des haltes migratoires sur l'étang de « Chez le Blanc » par exemple. On retrouve d'autres manquements ou oublis dans ce dossier d'Ambernac.

De plus, de par la dangerosité de son projet pour l'avifaune et les chiroptères, tout comme la faune terrestre et les écosystèmes dans leur ensemble, je pense qu'une dérogation pour destruction d'habitats d'espèces ou d'espèces protégées s'impose. Or elle n'est pas présente dans ce dossier.

Voilà donc ce que je pense de ce projet plus néfaste qu'utile, selon moi, pour l'environnement.

Je vous remercie, Monsieur le commissaire, de l'attention que vous porterez à ma contribution, et je vous adresse mes respectueuses salutations

Le 04/04/2023

William GASCOIN

P.J ci-dessous : copie d'une page de la charte paysagère de Charente Limousine.

# Le développement du tourisme

## LE PAYSAGE, LE MOTEUR ÉCONOMIQUE DU TOURISME

Le tourisme s'appuie sur la recherche d'une certaine qualité paysagère.

A ce titre, Michel Pena, président de la FFP, présentait dans un de ses éditoriaux de la FFP, le paysage comme principal acteur économique de la France par le biais du tourisme:<sup>1</sup>

### Le paysage capital

*Le paysage est sans doute la première industrie française en termes de chiffre d'affaire ! Comme aime à le démontrer Anne Fortier-Kriegel (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, expert au conseil général du développement durable, chargée d'inspections générales des sites, déléguée du Pôle Paysage), 70 millions d'étrangers, chargés de devises, viennent goûter à ses charmes. Et ces chiffres pour montrer l'illusion qui cache une contradiction forte qu'il faudra bien que l'on traite un jour : le paysage produit de la richesse en ne coûtant quasiment rien. Les paysages de France sont un « produit » ultra-rentable !*

*Il faudra bien un jour que l'on mette cette question sur la table politique et économique : la richesse qu'il produit ne lui revient malheureusement pas dans la plupart des cas ! Les mutations territoriales liées aux nouvelles exigences environnementales vont entraîner des transformations de nos paysages comme peut-être jamais nous n'en n'avons vécu.*

*Le paysage doit être un projet culturel à l'échelle du territoire.*

Le tourisme s'appuie sur des structures fortes, qui mettent en avant :

- un patrimoine bâti : villes, bourgs, châteaux, églises, vestiges archéologiques, ponts, petits édifices, bâtiments industriels...
- un patrimoine culturel : musées, festivals, marchés, contes et légendes...
- un patrimoine naturel : vallées, forêts, landes
- un patrimoine agricole : fermes en activités, structures des haies, bêtes au pré, mosaïque des cultures
- des sentiers de découverte : sentiers pédestres, de cyclotourisme, équestres, réseau du chemin de fer réaménagé en vélorail ou en train touristique
- des sites de loisir, plus ou moins en rapport avec les paysages.

En effet, le village gaulois de Esse ou la base de loisir de Roumazières



Le village gaulois d'Esse (photo: <http://tourisme.charente-limousine.fr>)



Le vélo-rail (photo: <http://www.velorail16.com/>)



entretiennent des rapports étroits avec leur paysage environnant et l'histoire du Pays, alors que l'Aventure-parc à Massignac ou le paintball sont des activités qui sortent du contexte local et valorisent moins les paysages.

Le tourisme s'organise par :

- une signalétique directionnelle adéquate.
- une promotion des sites et des loisirs, de l'offre en hébergement et restauration, par le biais de réseaux d'Offices de tourisme.
- la création de visuels et documents pertinents : guides, lutrins (généraliser au Pays, l'implantation des lutrins et la diffusion de brochures, comme ceux réalisés dans le cadre du label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire » du Confolentais), plans de situation...

Les touristes :

- viennent à partir de la réservation d'un hébergement et découvrent ensuite les sites, par le biais de guides, de brochures touristiques.
- découvrent les sites et les paysages à l'occasion de la traversée du territoire : les paysages et les offres de visite sont communiqués par le réseau routier (d'où un enjeu fort de traitement soigné des paysages perçus depuis les grands axes, le traitement des entrées de bourg, la signalétique)

Un gisement touristique attesté :

*Le patrimoine architectural et culturel, les paysages et les sites naturels font de la Charente-Limousine un territoire « authentique » et personnalisé offrant un cadre de vie de qualité.*

*Le Pays de Charente-Limousine est doté de plusieurs pôles touristiques majeurs : cité médiévale de Confolens, château de Saint-Germain-de-Confolens, thermes gallo-romains de Chassenon, bourg fortifié de Brigueuil, église abbatiale de Lesterps, Château de Rochebrune à Etagnac, zone des Lacs de Lavaud-Mas Chaban, Vallée de l'Issoire.*

*Le Festival « Danses et Musiques du Monde » de Confolens est reconnu internationalement.*

*Différents projets structurants de développement touristique liés à des thématiques locales sont également avancés : projet à long terme d'une Cité de l'argile à Roumazières-Loubert, rapprochement avec le Pays de la Météorite en Haute-Vienne.*

*L'opération Charente Médiévale, conduite avec le Pays d'Art et d'Histoire de l'Angoumois et le Conseil Général de la Charente, constitue, à ce titre, une expérience intéressante de mise en réseau de sites médiévaux.*

*A noter les actions des offices de tourisme concernant la mise en*

<sup>1</sup> La Lettre, Fédération Française du Paysage, février 2010.

**Sujet :** [INTERNET] Avis défavorable - la concertation selon WPD: secret, violence et propagande

**De :** patrimoine-rural-ambarnac@mail.fr

**Date :** 04/04/2023 20:47

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

De par leur démarche toute de secret visant à n'associer que les élus, formée aussi d'une condescendance certaine pour les citoyens, mais sachant associer dissimulation et brutalité lorsque nécessaire, ENCIS et WPD se sont opposés à toute véritable concertation. L'impossibilité de poser des questions a laissé les citoyens mécontents. WPD/ENCIS se sont mis à dos la plus grande partie de la population.

Pour ces raisons, le Collectif « Patrimoine Rural d'Ambarnac », porteur des aspirations citoyennes, s'oppose catégoriquement à ce projet et vous demande, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, de donner un avis défavorable à ce projet.

Bien cordialement,  
Collectif Patrimoine Rural d'Ambarnac

-----  
FreeMail powered by mail.fr

— Pièces jointes : —

CONCERTATION selon WPD\_Analyse de PRA.pdf

30 octets

## LA CONCERTATION ÉOLIENNE À AMBERNAC :

« SECRET, VIOLENCE et PROPAGANDE »

### 1. La concertation selon WPD, une imposture au regard du droit

Sous l'impulsion du maire, un premier acte relatif au projet a été présenté devant le conseil municipal en avril 2015. Or, à l'analyse, cette délibération du conseil municipal ne peut revêtir aucun caractère réglementaire mais apparaît comme un simple vœu du conseil municipal. Il n'ouvre en conséquence aucun droit en quelque matière que ce soit. Ce point a été confirmé par le Tribunal administratif dans son ordonnance du 27 mai 2022 (voir annexe 1). Toutefois, on note que ladite délibération est mise en exergue par WPD-ENCIS dans son dossier en indiquant : « Une délibération unanime des élus du Conseil Municipal d'Ambernac a été le point de départ du lancement du projet éolien sur la commune » (page 3 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale). Cette incise omet de préciser qu'elle a été prise EN DEHORS DE L'ORDRE DU JOUR, EN QUESTIONS DIVERSES !

On voit ainsi se construire un discours de propagande éolienne qui passe sous silence deux éléments remarquables quant à ce point « EOLIENNES » :

1. d'une part, il ne FIGURAIT PAS à l'ordre du jour (voir ci-dessous, documents 1 et 2)
2. d'autre part, la délibération en question « est un acte préparatoire dépourvu de portée juridique », n'est pas un acte réglementaire, juste un simple avis ». (Cf ordonnance du Tribunal Administratif de Poitiers, annexe 1).

COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 9 AVRIL 2015

Le jeudi 9 avril 2015, à 21 h 00, le maire d'Ambernac a convoqué les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Guy ROUGIER, Maire d'Ambernac, convoqués le 26/03/2015.  
Étaient présents : Guy ROUGIER, Renaud GUILLEMIN, Sonia VIMPÈRE, Franck BOUTET, Marguerite CADIER, Michel CARON, Sébastien COLOMBIER-LAVAGUE, Gaëtan LAHOSSINE, Franck VOLKER.  
Était absente : Laurine RENAUDON  
Était excusée : Denise MÉRIGOUT (ayant donné pouvoir à Monsieur Guy ROUGIER)  
Le secrétariat a été assuré par : Renaud GUILLEMIN

**Ordre du jour du Conseil Municipal :**

- Statuts du syndicat mixte de la Fourrière,
- Adhésion à l'ATD (Agence technique départementale)
- Vote des comptes administratifs 2014,
- Votes des budgets prévisionnels 2015,
- Informations et questions diverses.

**I - Statuts du syndicat mixte de la Fourrière :**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet modificatif des statuts du Syndicat mixte de la fourrière approuvé par le conseil syndical lors de sa séance du 3 février 2015.

Ce projet porte sur l'élargissement du syndicat à la commune de Laprade.

Il appartient à présent à chaque assemblée des collectivités membres de se prononcer sur ce dossier.

Monsieur le Maire soumet le projet modificatif de statuts au conseil municipal.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide d'accepter l'élargissement du syndicat à la commune de Laprade.

**II - Adhésion à l'ATD (Agence Technique Départementale) :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : "Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier."

#### V - Vote des taxes :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;  
Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,  
**Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, à 1 voix contre, 2 abstentions et 7 voix pour le maintien des impôts aux mêmes taux, le conseil municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2014 et de les reconduire à l'identique sur 2014 soit :

- Taxe d'habitation = 13.32 %
- Foncier bâti = 12.38 %
- Foncier non bâti = 66.43 %
- CFE = 21.09 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

**Article 2 :** charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

#### VI - Informations et questions diverses :

##### - Éoliennes :

Considérant que la société WPD qui développe, réalise et exploite des parcs éoliens a développé un projet éolien sur le territoire de la Commune de AMBERNAC, en vue de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de la vendre à EDF ou à l'organisme localement chargé de la vente et de l'achat de l'électricité,

Considérant que plusieurs terrains appartenant au domaine communal sont situés dans le périmètre du projet développé par la société WPD et pourraient donc, à ce titre, accueillir certaines des infrastructures constitutives du parc éolien projeté,

Après avoir pris connaissance du document de présentation du projet de parc éolien de la société WPD,

Le Conseil se prononce favorablement au projet de parc éolien porté par la société WPD et encourage cette dernière à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet (observations de terrain, études des règles d'urbanisme, rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement, consultation des services de l'Etat, analyse des possibilités de raccordement, ...) en vue de l'élaboration d'un dossier de demande de permis de construire et d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ont voté pour : 10    Ont voté contre : 0    Se sont abstenus : 0

FAIT et DÉLIBÉRÉ en Mairie les jours mois et ans que dessus.

Fin de la séance à minuit.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Monsieur GUY ROUGIER,  
Maire



Document 2 : compte rendu du conseil municipal du 9 avril 2015 (questions diverses)

WPD omet également de préciser qu'à l'époque **les conseillers municipaux ont approuvé ce vœu sans aucun document de présentation (contrairement à ce qui est dit dans le procès-verbal du conseil municipal d'avril 2015)**. Ils étaient donc dans l'incapacité de mesurer les conséquences de leur vote.

Pendant longtemps, **ce vœu n'a pas été ébruité et la population est restée dans l'ignorance de ce projet. Ni WPD, ni le conseil municipal n'en ont informé la population.** C'est l'association environnementale ECC (Environnement Charlois et Confolentais) qui a fait du porte-à-porte pour alerter les habitants sur l'existence du projet. Tout était en train de se faire dans le dos des habitants.

## 2. Sur la concertation des Ambernacois 2015-2021 :

WPD a organisé, avec le concours de Monsieur ROUGIER, déjà Maire, une réunion d'information sur le projet en septembre 2016...sur invitation. En effet, seuls les propriétaires fonciers étaient conviés ! D'autres citoyens en ayant eu vent se sont présentés, mais ont été éconduits. La concertation est donc, selon WPD soutenu par la Mairie, un plat qui se mange à huis clos.



WPD indique avoir procédé à un porte-à-porte en 2020. Or, personne ne s'en souvient. En pleine épidémie COVID, WPD s'est surtout attaché à seulement distribuer des prospectus dans les boîtes aux lettres.

WPD clame que 103 réponses ont été formulées à son questionnaire. Plusieurs personnes qui ont formulé des questions attendent encore une réponse à leurs messages électroniques qui n'ont pas fait l'objet non plus d'un accusé de réception.

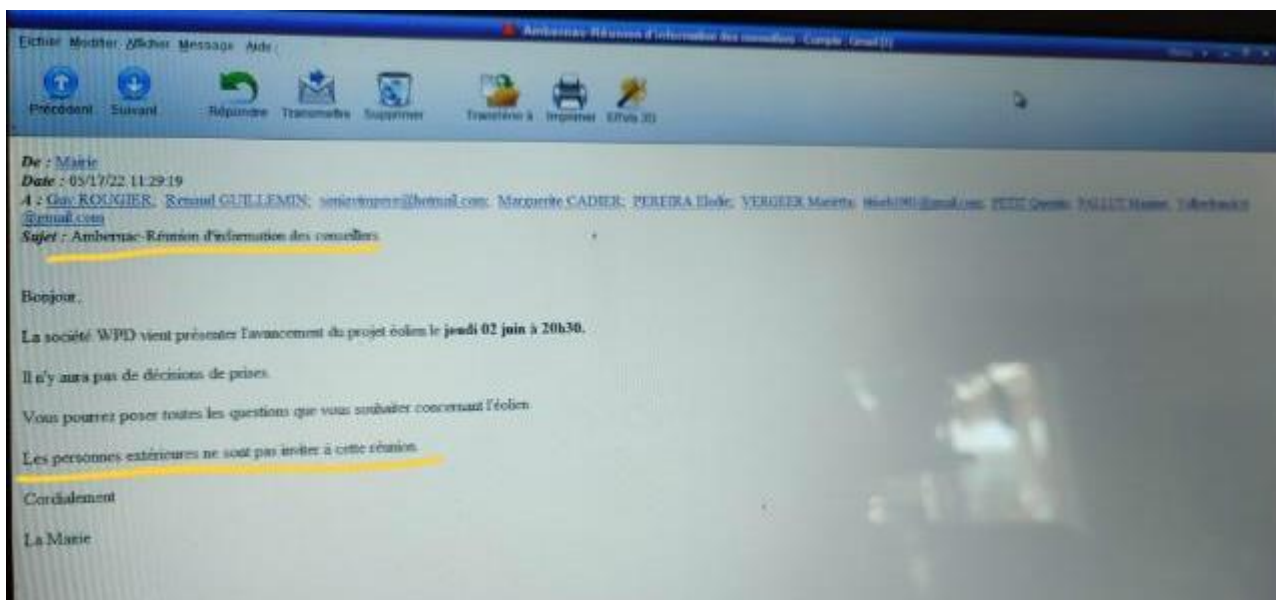
WPD se targue du fait que 83% de 118 personnes consultées seraient favorables, neutres ou indifférentes. **Il y a quand même une énorme différence entre être favorable ou indifférent** : on aimerait bien connaître la distribution des pourcentages par catégorie.

Mais WPD ne dit mot, relayé en ceci par le Maire qui essaie de cacher ce fait dérangeant, la pétition organisée en 2018, par des Ambernacois. Et surtout son résultat, puisque **235 personnes dont une écrasante majorité d'Ambernacois** ont émis un avis défavorable en signant le formulaire d'« Avis Individuel d'opposition aux éoliennes ». Cette pétition a été présentée au Maire en 2019. Le Maire aurait-il oublié d'en informer WPD ?

### 3. Sur la concertation des Ambernacois en 2022 :

**WPD se concerta avec le conseil municipal, pas les Ambernacois.**

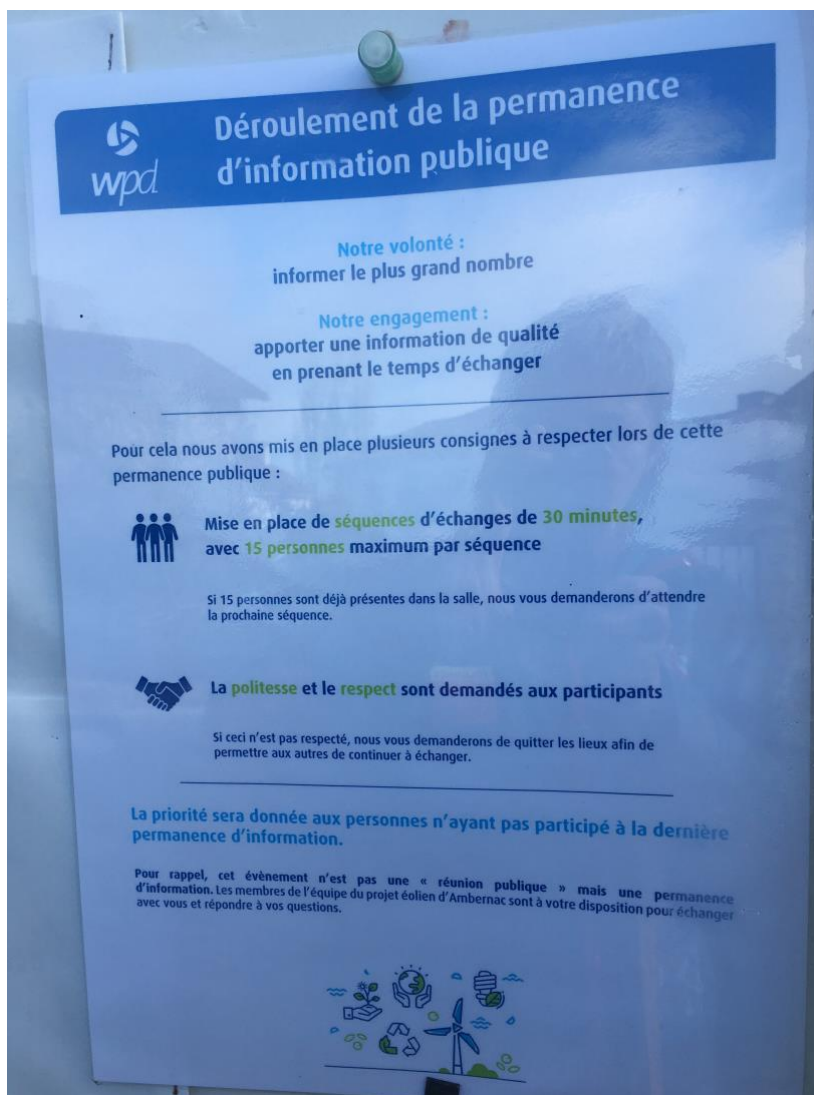
Une réunion d'information du conseil municipal avec WPD a bien eu lieu le 2 juin 2022 à 20h30 en Mairie d'Ambernac. Le Maire a choisi de la fermer au public (voir la convocation par messagerie ci-dessous).



Il s'agit ni plus ni moins d'un huis-clos honteux. Si la préfecture, après consultation, a répondu que « ce n'était pas illégal ». **On notera qu'en matière de concertation, ce dispositif n'a aucune visée d'échanger avec la population. C'est un zéro pointé !**

En septembre 2022, des questionnaires sont distribués par WPD mais il faut donner des informations personnelles pour avoir droit à une réponse. Ceci n'est pas conforme au Règlement Général pour la Protection des Données qui indique que des données doivent être nécessaires et proportionnées aux finalités de traitement. Ce n'est pas le cas ici et l'on pourrait soupçonner une volonté de la part de WPD d'identifier les personnes opposées au projet.

## Les deux permanences d'information publiques des 21 octobre et 19 novembre 2022



Document WPD pour les réunions d'information publiques (affichage en mairie)

### Permanence du 21 octobre 2022

**Acte 1** : plus de 60 citoyens s'entassent dans l'escalier de la mairie et jusque dans la rue. WPD tente d'imposer un contingentement pour ne laisser entrer que 5 personnes à la fois, au prétexte d'apporter « une information de qualité ». Les autres doivent, selon WPD, attendre inconfortablement dans l'escalier et la rue. Ce dispositif malgré la présence de personnes âgées ne dérange pas WPD.

Monsieur le Maire, pourtant garant de la sécurité des habitants, assiste, impassible, à la scène. Une demi-douzaine de gendarmes, trois voitures de gendarmerie sont présents.

**Acte 2** : les citoyens se rendent compte de la manœuvre et rentrent dans la mairie, malgré le barrage illégal que les commerciaux éoliens tentent de leur opposer. Mise en danger de la vie d'autrui, atteinte à la liberté de circuler, d'accéder à un lieu public, à une permanence publique... WPD tente d'imposer sa vision, mais les citoyens la refusent et accèdent aux locaux de leur mairie.

**Acte 3** : les commerciaux éoliens ne savent que faire, leur manuel rédigé par ENCIS « Guide de la concertation...etc », développe toutefois un paragraphe « LES CATEGORIES DE PUBLICS DANS LE CADRE D'UN PROJET CLIVANT ». Il se conclut, après logorrhée jargonneuse, par : « Afin d'instaurer un dialogue territorial équilibré, il faut sortir de certaines pratiques de concertation conventionnelles, comme les réunions publiques, qui entretiennent une disproportion non représentative de la réalité d'un territoire, entre des opposants minoritaires en nombre, mais visibles et une majorité plus silencieuse. » Ces éléments en disent long sur manière dont est envisagée la concertation avec la population locale.

De fait, les citoyens souhaitent la réunion tant redoutée par les commerciaux éoliens, et leur disent comment faire, vu leur inexpérience. L'un des éoliens dit « on ne veut pas d'un tribunal ». Nul n'en a parlé, mais c'est l'identité éolienne qui s'exprime.

**Acte 4** : les citoyens posent leurs questions aux commerciaux. Les espèces protégées ? « Nous ne les avons pas observées ». Les aimants permanents ? « On ne sait pas encore quelle éolienne acheter ». Les ventes de zones éoliennes « On n'en vend pas ». Et Innergex, Porcien ? « Ah oui, c'est vrai »...La Znieff ? « Elle n'est pas protégée, on a le droit ».

Comme on le voit, loin du tribunal, il s'agit de questions concrètes auxquelles les citoyens qui vont subir les nuisances ont droit à des réponses.

## **4. 19 novembre 2022**

**Acte 1** : 5 commerciaux éoliens sont devant la porte, faisant barrage de leur corps à l'entrée de la mairie. Monsieur le Maire est absent et son 2<sup>e</sup> adjoint qui avait promis de venir reste lui aussi invisible. L'entrée des personnes doit se faire 15 par 15 selon les organisateurs de la réunion, sans discussion.

Les infractions énoncées supra se reproduisent. La Gendarmerie Nationale est présente dans les mêmes proportions et à proximité.



Le dispositif d'accueil des citoyens mis en place par WPD, Mairie d'Ambernac, 19 novembre 2022.

**Acte 2** : Les citoyens comprennent que les éoliens jouent la provocation en refusant l'accès libre à la permanence qui, de fait, ne revêt plus le caractère PUBLIC annoncé. Les éoliens utilisent la stratégie de la tension. Comme il y a des personnes âgées, à mobilité réduite, il faut sortir du blocage par le haut. Les citoyens acceptent le contingentement par 15. Les éoliens comptent les citoyens comme ils compteraient les bêtes. A 15, l'un crie « stop ». Mais les citoyens ne veulent pas et continuent de rentrer. Les éoliens se transforment alors en videurs et commettent des violences physiques comme le détaille le témoignage ci-dessous. Un membre des Forces de l'Ordre intervient pour libérer Mme Trabi de l'étau .

Marie-Chantal TRABI  
Route des Templiers  
16450 Le Grand Madieu

Enseignante et conseillère municipale de la commune de Le Grand Madieu

Bonjour,

Je tiens à préciser les circonstances de mon agression survenue le matin du samedi 19 novembre 2022 à la mairie d'Ambernac. En effet, j'ai été arrêtée et prise en étau lors de mon entrée à la mairie. La personne qui m'a empêchée de pénétrer dans le lieu, après un comptage injustifié et aléatoire est un homme d'une quarantaine d'années, corpulent, dégarni mais brun. Il faisait partie de l'équipe du promoteur WPD, qui s'opposait à l'entrée dans la permanence publique. (Je pourrais aisément l'identifier si on me le demandait). Non seulement il m'a saisie violemment par le cou mais il a posé sa main sur mes seins, j'ai hurlé à deux reprises puis les gendarmes à proximité, dont une femme, sont intervenus. Cette dernière m'a extraite difficilement de l'étau, aidée de ses collègues car la foule poussait derrière.

Après cette agression caractérisée et face à mon désarroi, la maréchaussée de Confolens présente ce jour-là m'a demandée de porter plainte, ce que je n'ai pas fait car les douleurs aux vertèbres cervicales ont commencé à se faire ressentir immédiatement. Je suis donc rentrée à mon domicile sans tarder pour me soigner. Il a fallu 48 heures pour observer une amélioration du cou, mais je ne suis toujours pas remise des attouchements sur la poitrine de cet individu et je regrette amèrement ne pas avoir portée plainte comme me l'avait conseillée la gendarme de Confolens.

Je reste à votre disposition pour d'éventuelles précisions. Cordialement,

Mme TRABI

**Acte 3** : L'une des personnes de WPD, vraisemblablement le Chef éolien crie « on laisse rentrer ». Les citoyens rentrent, mais les éoliens plient bagage, refusent le débat, appliquent la consigne de la page 12 du manuel ENCIS. Un membre de la Police Nationale, en service, confiera à ce moment à un citoyen présent : « Ils ont été maladroits, c'était une permanence publique ».

**Acte 4** Un article de la Charente Libre, commis le 22 décembre par un journaliste non présent sur le site le 19 novembre, vole au secours de WPD. Un second article du même journal mais cette fois-ci écrit par la correspondante locale fait état d'une vision beaucoup plus mesurée de la réunion publique d'information du 19 novembre. Elle cite les représentants de WPD : « Ils se sont engouffrés de façon violente dans la salle du conseil sans respecter les consignes », expliquent les deux intervenants de WPD ».

Tout est dit : qui peut imposer des consignes visant à rendre impossible la concertation en permanence publique qui plus est dans un lieu public, une MAIRIE. Qui commande ? La Constitution, ou WPD ?

## 5. CONCLUSION

De par leur démarche toute de secret visant à n'associer que les élus, formée aussi d'une condescendance certaine pour les citoyens, mais sachant associer dissimulation et brutalité lorsque nécessaire, ENCIS et WPD se sont opposés à toute véritable concertation. L'impossibilité de poser des questions laisse les citoyens mécontents. WPD/ENCIS se sont mis à dos la plus grande partie de la population.

Pour ces raisons, le Collectif « Patrimoine Rural d'Ambernac », porteur des aspirations citoyennes, s'oppose catégoriquement à ce projet.

Annexe 1 : Ordonnance du 27 mai 2022 du tribunal administratif de Poitiers relative à la délibération du conseil municipal d'Ambernac du 4 avril 2015.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2102203

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme PARIS et autres

Ordonnance du 27 mai 2022

La présidente du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 août 2021, Mme Karine Paris, M. Michel Faure, M. Sébastien Laphilippe, M. Yves Roux, Mme Nicole Angot, M. Jean Kocken, Mme Annie Laphilippe, M. Marinus Maas, Mme Monique Pagnoux et Mme Paulette Paris demandent au tribunal d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021 par laquelle la préfète de la Charente a rejeté la demande du collectif « patrimoine rural d'Ambernac » tendant à ce qu'elle annule la délibération du conseil municipal d'Ambernac du 9 avril 2015 donnant un avis favorable au projet de parc éolien porté par la société WPD ou qu'elle enjoigne au maire de faire voter par le conseil municipal une délibération annulant la délibération du 9 avril 2015.

Ils soutiennent que :

- l'association de fait « patrimoine rural d'Ambernac » a demandé le 15 juillet 2021 à la préfète de la Charente d'annuler ou d'abroger la délibération contestée ; en tant que personnes physiques composant cette association de fait, ils sont recevables à déférer le refus opposé à l'association ;

- la délibération en cause leur fait grief car elle fait partie du dossier de demande du projet éolien et donne à celui-ci une légitimité ;

- sur la forme, la préfète aurait dû reconnaître la légitimité de leur démarche et vérifier que les conseillers avaient réellement eu le document de présentation, comme noté dans la délibération ;

- sur le fond, la délibération est un acte réglementaire qui peut être abrogé à tout moment comme le prévoit l'article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration et doit l'être quand il est illégal en application de la jurisprudence Alitalia ;

la délibération était même entachée de fraude, puisque le maire a reconnu le 5 août 2021 que les conseillers municipaux n'avaient pas préalablement reçu de document de présentation ; elle pouvait être retirée ou déferée au juge administratif à tout moment en application de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Selon le 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, les présidents de tribunal administratif peuvent, par ordonnance, rejeter, après l'expiration du délai de recours, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

2. Une association de fait dénommée « Collectif Patrimoine rural d'Ambernac » a demandé par courrier daté du 15 juin 2021 à la préfète de la Charente d'annuler pour illégalité, ou à défaut d'enjoindre au maire de faire annuler, une délibération du 9 avril 2015 par laquelle le conseil municipal d'Ambernac s'est « prononcé favorablement » sur le projet de parc éolien porté par la société WPD et a encouragé cette société à poursuivre ses démarches en vue de sa réalisation. La préfète a rejeté cette demande le 1<sup>er</sup> juillet 2021, en indiquant qu'il n'entraînait pas dans son pouvoir d'annuler les délibérations du conseil municipal et qu'elle ne pouvait exercer de recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité que dans le délai de deux mois, alors que la délibération en cause avait été reçue dans ses services le 16 avril 2015. Elle a ajouté que la délibération en question était un acte préparatoire dépourvu de portée juridique.

3. Pour demander l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la préfète, les requérants, qui se disent membres du collectif l'ayant saisie, soutiennent d'abord qu'elle est « sur la forme », entachée de vices pour n'avoir pas reconnu le bien-fondé de leur démarche, ni vérifié que la délibération contestée avait été précédée de la remise d'un document aux conseillers municipaux. A supposer que les requérants aient ainsi entendu invoquer un moyen de légalité externe tiré du défaut d'examen suffisant de leur demande, ce moyen manque manifestement en fait, la préfète ayant répondu de façon complète et motivée à leurs prétentions.

4. Sur le fond, les moyens tirés de ce qu'un acte réglementaire est susceptible d'une part d'être abrogé à tout moment, et doit l'être en cas d'illégalité, et d'autre part d'être annulé pour fraude même après l'expiration du délai de recours sont inopérants à l'encontre de la décision de la préfète, dès lors que la délibération qui était contestée n'est pas un acte réglementaire, mais bien un simple avis insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions précitées du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative et de rejeter la requête.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme Paris et autres est rejetée.



**Sujet :** [INTERNET] Parc éolien d'Ambernac

**De :** manou Moreau <manou-leproux@hotmail.fr>

**Date :** 04/04/2023 21:31

**Pour :** "pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

Monsieur,

Je m'oppose formellement à la construction d'un parc éolien à Ambarnac.

En effet voisine de ce territoire que je connais bien, la présence de sources, ruisseaux, zones humides, eaux souterraines et proximité de la vallée de la Charente me paraît être totalement incompatible avec la construction d'un parc éolien.

A l'heure où les scientifiques nous alarment sur les ressources en eau, il me paraît inconcevable d'y porter atteinte.

La pénurie en eau doit nous conduire à remettre la biodiversité au centre de nos préoccupations : hors la destruction des haies , de zones humides (pour l'implantation de deux éoliennes), le défrichage d'une partie de la Znieff « Prairies et tourbières de Broussilles » sont des atteintes très fortes à la conservation de notre environnement.

Bien d'autres arguments peuvent être relevés en défaveur de ce projet de parc éolien :

- atteinte au paysage avec des éoliennes de 200 mètres de haut.
- Dégradation de l'habitat de nombreuses espèces avifaune, mammifères et chiroptères.(ces derniers affectionnent les zones humides)
- Zone située sur le couloir principal de migration des grues cendrées.
- ...

Vous remerciant de bien vouloir prendre en compte tous ces éléments, veuillez agréer Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Emmanuelle Moreau  
Les Essarts 16490 Alloue

**Sujet :** [INTERNET] déposition : Observation projet éolien WPD à Ambernac

**De :** para-vent86@laposte.net

**Date :** 04/04/2023 21:36

**Pour :** pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Observation projet éolien WPD à Ambernac

A l'attention de Monsieur JEAN-MARIE DROUAUD, Commissaire-Enquêteur  
Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma totale opposition au projet de 3 éoliennes de 200 m sur le site du BREUIL d'Ambernac.

En effet,

1-- Aucune étude hydrogéologique n'a été faite alors que le projet s'installe sur une zone de circulation d'eaux souterraines. Des menaces d'assèchement pèsent sur les sources et terrains agricoles sans omettre la présence de courants vagabonds néfastes aux animaux.

2-- Où est la demande de dérogation aux espèces protégées qui se doit d'être faite ?  
c'est scandaleux :

- Le bureau d'études ENCI a fait l'impasse sur les espèces protégées
- Le projet détruit en outre 370 m<sup>2</sup> de zone humide et défriche 240 m<sup>2</sup> de la ZNIEF « Prairies et tourbières des Broussilles » qui auront des impacts sur la biodiversité.
- Et ne tient pas compte des 3 autres zones ZNIEFF très proches qui présentent chacune des enjeux évidents.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte mon opposition.

Cordialement

L Moine

**Sujet :** [INTERNET] Avis défavorable au projet éolien WPD d'Ambernac

**De :** Xavier Mathieu <xave.mathieu@orange.fr>

**Date :** 04/04/2023 21:47

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

je vous fait part de mon avis défavorable pour ce projet de 3 éoliennes de 200m sur la commune d'Ambernac pour les raisons suivantes:

- Présence d'éoliennes en totale incohérence avec l'environnement paysager sensible de la vallée de la Charente, brouillant la perception des lignes de vues et d'horizons (cf. carte DREAL des seuils de sensibilités paysagères en PJ)
- Implantation des éoliennes dans un biotope riche et fragile
- Proximité et covisibilité directe de villages et hameaux et augmentation des impacts sonores avec pour conséquence une perte d'attractivité sur l'immobilier, le tourisme et donc l'activité économique. De plus, la taxe d'habitation sur les maisons secondaires et la taxe additionnelle aux droits de mutation perçue par les communes et le département seront affectées.
- La loi de finance 2023 modifie la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) versée aux collectivités locales. Il faudra donc soustraire cette contribution des recettes promises.

Sur le plan écologique, annoncé comme étant la principale motivation, l'exemple de l'Allemagne avec 30 000 éoliennes contre 9000 actuellement en France, démontre que le caractère intermittent, aléatoire et donc non pilotable impose d'adosser cette énergie à des procédés pilotables émetteurs de Gaz à Effet de Serre comme le charbon et le gaz en total contradiction avec les objectifs climat : l'Allemagne émet 6 fois plus de gaz à effets de serre par Kwh produit que la France.

- Vidéo de J.M. Jancovici membre du Haut Conseil pour le Climat

<https://www.youtube.com/watch?v=mGFH1xPM6QA>

- Associations écologistes qui remettent en cause le bilan carbone et environnemental des "énergies vertes"

<https://reporterre.net/Les-minerais-noir-tableau-des-energies-vertes>

- Est ce que le dossier d'étude d'impact environnemental (avifaune et chiroptères) précise comment sont pris en compte les effets cumulés de ce projet avec le parc du Confolentais situé à proximité ?

Pour l'ensemble de ces raisons qui défigurent et portent atteinte au paysage de la vallée de la Charente, à la biodiversité, au cadre de vie de ces habitants et par conséquent impactent l'attractivité de ce territoire sans pour autant lutter contre le réchauffement climatique, j'espère un avis défavorable de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Bernac le 04 avril 2023

X. MATHIEU

— Pièces jointes : —

---

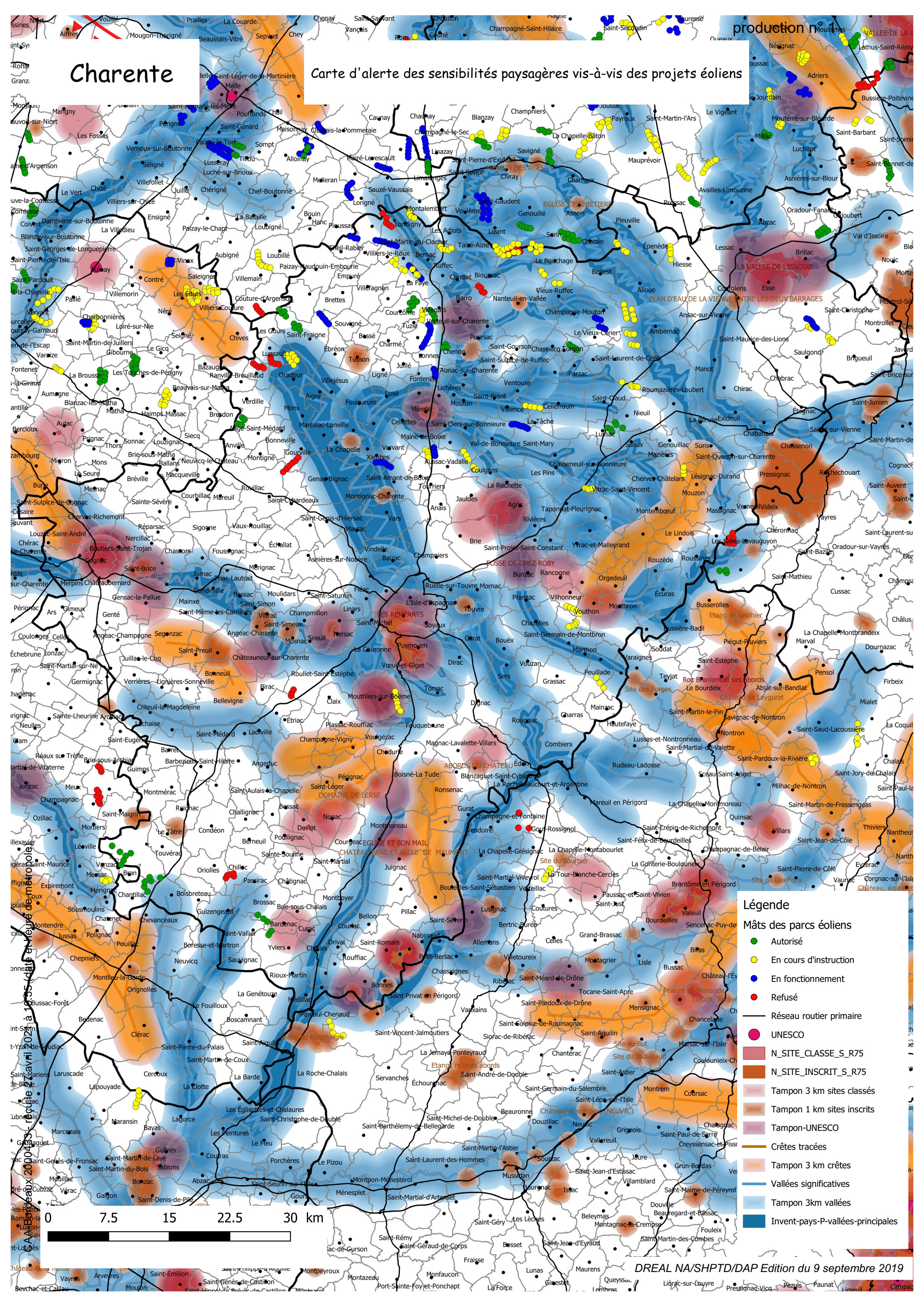
1101497484\_PJ\_1- \_Carte\_sensibilites\_paysageres\_Charente.pdf

30 octets

# Charente

## Carte d'alerte des sensibilités paysagères vis-à-vis des projets éoliens

production n°1



### Légende

- Mâts des parcs éoliens
  - Autorisé
  - En cours d'instruction
  - En fonctionnement
  - Refusé
- Réseau routier primaire
- UNESCO
- N\_SITE\_CLASSE\_S\_R75
- N\_SITE\_INSCRIT\_S\_R75
- Tampon 3 km sites classés
- Tampon 1 km sites inscrits
- Tampon-UNESCO
- Crêtes tracées
- Tampon 3 km crêtes
- Vallées significatives
- Tampon 3km vallées
- Invent-pays-P-vallées-principales

**Sujet :** [INTERNET] Avis défavorable - Eau et Zones humides: enjeux flous et étude d'impact anémique

**De :** patrimoine-rural-ambarnac@mail.fr

**Date :** 04/04/2023 22:01

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

L'étude sur l'eau et les zones humides appelle les conclusions suivantes :

- La zone d'implantation présente un réseau hydrologique très particulier avec un chevelu important alimentant la Charente. L'eau est présente partout sur le territoire, aussi bien en surface que de manière souterraine. Le territoire présente par ailleurs de nombreuses zones humides du fait d'une géologie à dominante karstique.
- Le projet d'implantation des éoliennes possède un impact fort sur l'écoulement des eaux notamment pour l'éolienne E1 implantée dans une zone humide. Les études menées par WPD/ENCIS sont indigentes, approximatives et ne permettent pas d'élaborer une vision précise de l'impact du projet sur l'eau et les zones humides. Elles ne prennent pas en compte la richesse patrimoniale de ces zones, par exemple, en vérifiant la présence de la Succise des Prés et son hôte le Damier de la Succise.
- Ce défaut majeur, pointé du doigt par les services instructeurs, ne fait l'objet d'une réponse argumentée par le pétitionnaire qui le balaie d'un revers de main.

Vous trouverez le détail de notre analyse en pièce jointe.

Pour toutes ces raisons, le collectif Patrimoine Rural d'Ambarnac s'oppose totalement à ce projet et vous demande, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, d'émettre un avis défavorable.

Bien cordialement,  
Collectif Patrimoine Rural d'Ambarnac

-----  
FreeMail powered by mail.fr

—Pièces jointes : —————

EAU et Zones humides\_analyse de PRA.pdf

30 octets

**EAU ET ZONES HUMIDES :**  
**de l'appropriation difficile voire impossible des enjeux**  
**à une étude d'impact anémique**

Le projet proposé par WPD dans son étude d'impact fait suite à un premier projet qui comprenait 4 machines. L'une des 4 machines a dû être supprimée car elle rendait le projet indéfendable (et l'option à 3 machines beaucoup plus!). Toutefois, il est clairement indiqué que l'une des machines, E1 est implantée sur une zone humide. (voir annexe 1)

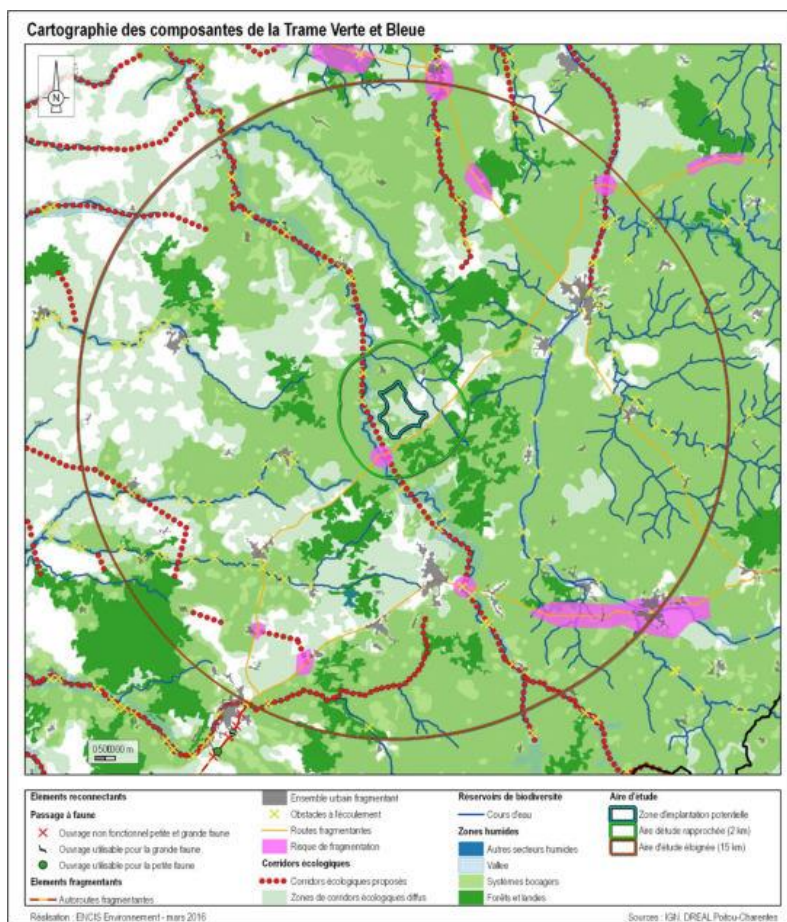
## **1. Une volonté affirmée d'empêcher l'appropriation des enjeux relatifs aux milieux humides et à l'eau**

On note en préambule de l'étude d'impact qu'aucune étude du sous-sol notamment de sa nature karstique mais aussi des galeries minières qui pourraient être présentes sur le site n'a été menée par le pétitionnaire. On ne peut qu'être surpris de cette absence de prise d'information alors même que le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mentionne des galeries de mines dans la zone d'étude et que l'ensemble de la région est constitué par un substrat calcaire identifié comme karstique dans des zones à proximité (Nieul, la Rochefoucauld, par exemple).

### **Une volonté de créer la confusion**

Ce point est illustré avec deux cartes (Cartes 1 et 2) qui sont les premières que le lecteur de l'étude d'impact rencontre. Elles sont capitales car elles fixent les idées en matière d'enjeux et d'impacts et WPD l'a bien compris, puisqu'il propose une vue partielle du territoire.

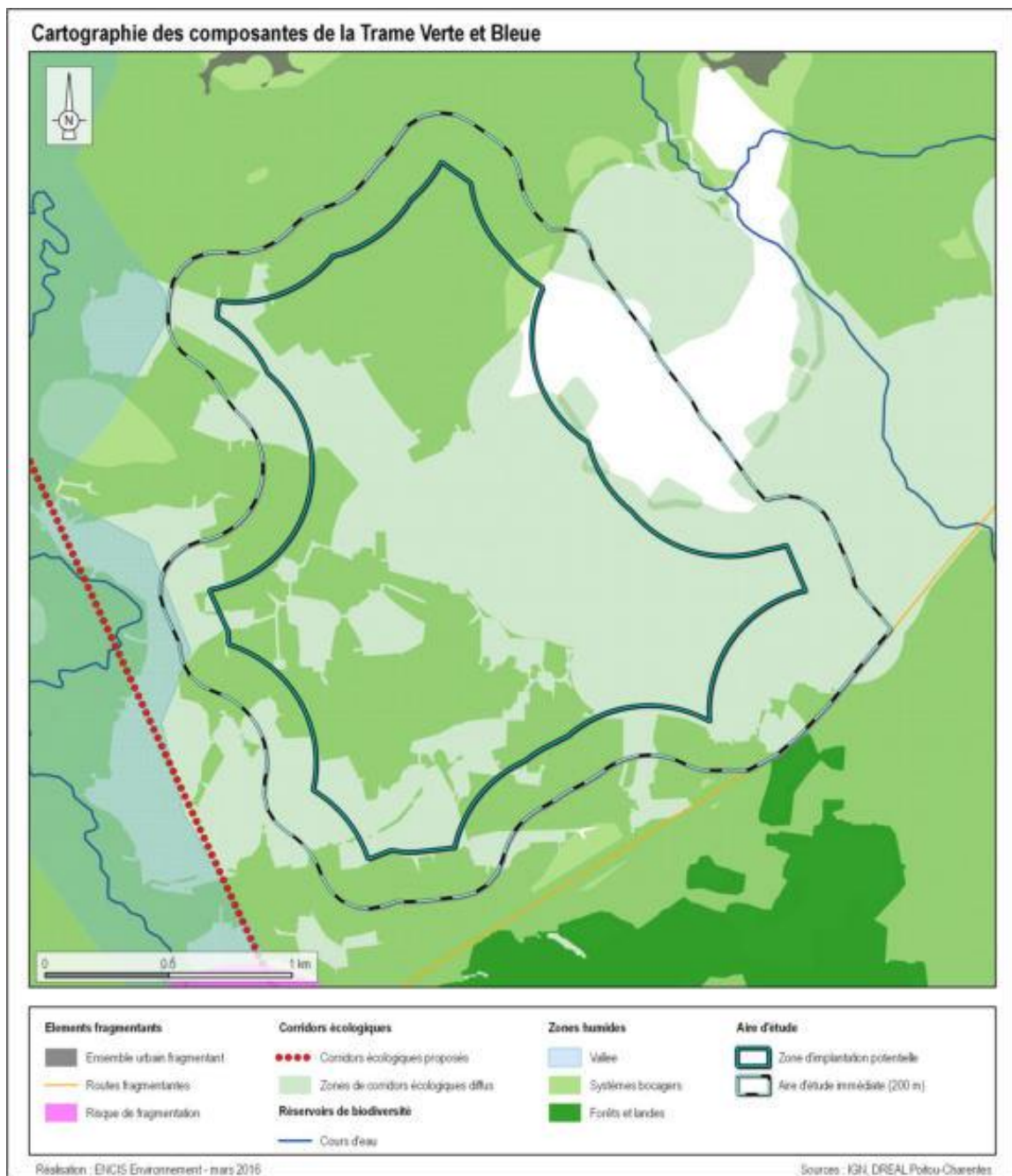
La ZIP s'insère dans un paysage avec un fort chevelu hydrographique qui alimente le bassin versant de la Charente. Pourtant, dans ces deux cartes, on notera l'absence du ruisseau des Vergnes qui coupe la ZIP ainsi que des étangs qui sont répartis sur la ZIP. On notera aussi l'utilisation d'échelle très grande qui ne permet pas de mesurer précisément les enjeux aux différentes échelles, qui forme pourtant l'essence de la méthodologie inscrite dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020. Il aurait été préférable de disposer de plusieurs cartes à plusieurs échelles dès le début de l'étude d'impact.



Carte 1 : p 61 du volet écologique de l'étude d'impact

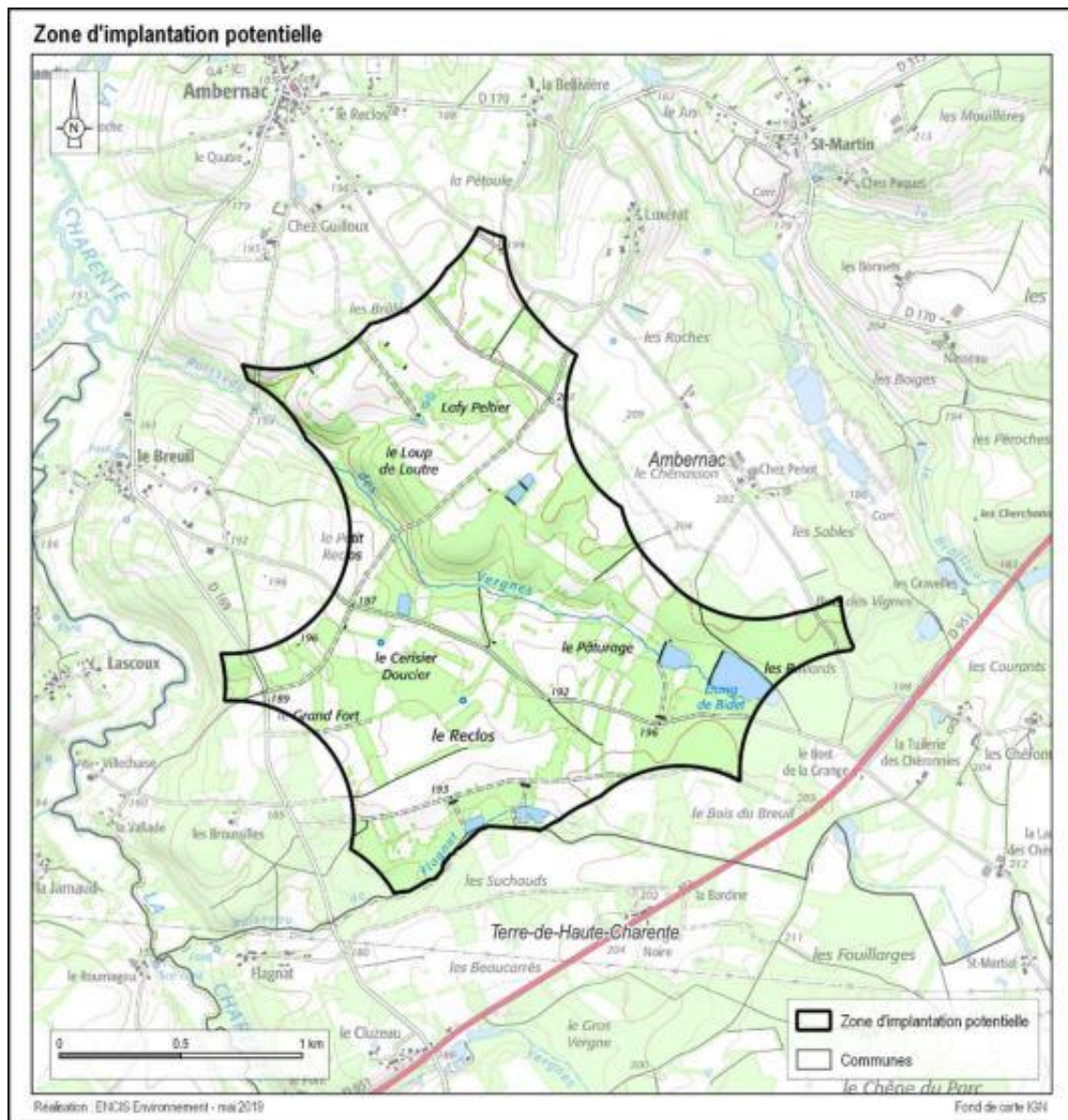
On voit que même à plus grande échelle, aucun cours d'eau, ne parcourt la ZIP mais l'encadre. Or, une analyse honnête aurait fait apparaître le ruisseau des Vergnes qui traverse la ZIP et l'Aire d'Etude Immédiate (AEI). On note qu'aucun plan d'eau ou étang ne figure non plus sur la carte, ce qui laisse supposer (confirmer) que la trame bleue n'est pas un enjeu du projet. Par ailleurs, ce ruisseau s'accompagne de plusieurs zones humides, qui elles non plus ne figurent pas sur les cartes proposées. Or, en matière de continuités écologiques, ce ruisseau est un élément structurant tant d'un point de vue hydrologique qu'écologique au sens strict du terme.





Carte 2 – carte relative à la trame verte et bleue, volet écologique de l’analyse d’impact, p63. On notera les deux ruisseaux bordant au nord et à l’ouest la ZIP et l’absence du ruisseau des Vergnes.

Seule la carte du complément de l'étude dédiée aux zones humides, une annexe spécifique permet de commencer à visualiser une structure bien différente des enjeux relatifs aux zones humides :

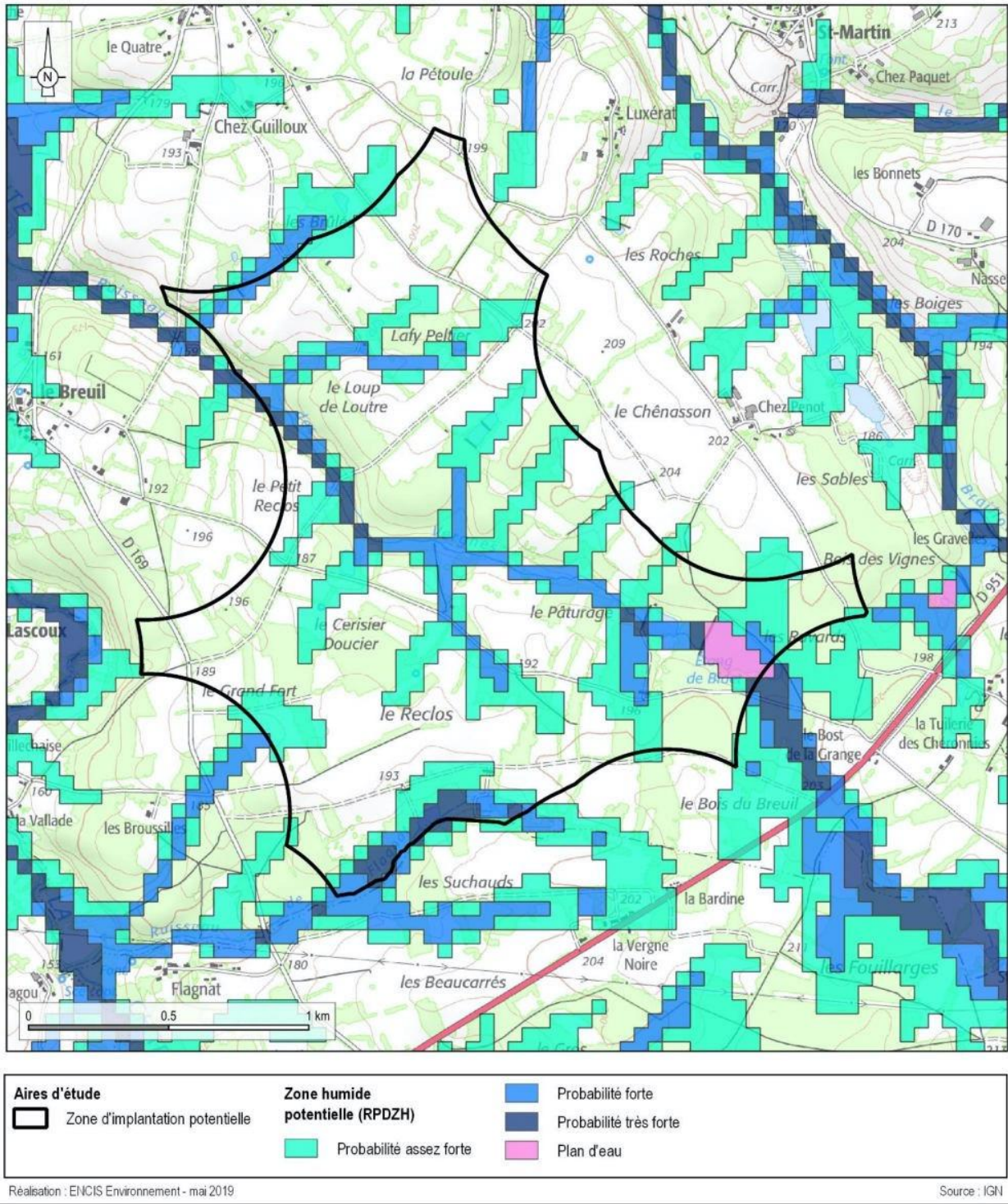


Cette carte relative à l'implantation du projet se trouve en p12 de l'étude consacrée aux zones humides. On voit de manière évidente que le ruisseau des Vergnes est un élément structurant de la ZIP tant d'un point de vue morphologique que d'un point de vue écologique.

### **Répartir, omettre et disperser l'information concernant l'eau et les milieux humides**

Un exemple de cette dispersion et des omissions est donné au travers de deux cartes disponibles dans le volet écologique. Il illustre parfaitement la stratégie adoptée concernant les milieux humides et l'eau.

### Zones humides potentielles dans la zone d'implantation potentielle



Carte relative à l'implantation et aux zones potentiellement humides, p23 du volet écologique de l'étude d'impact

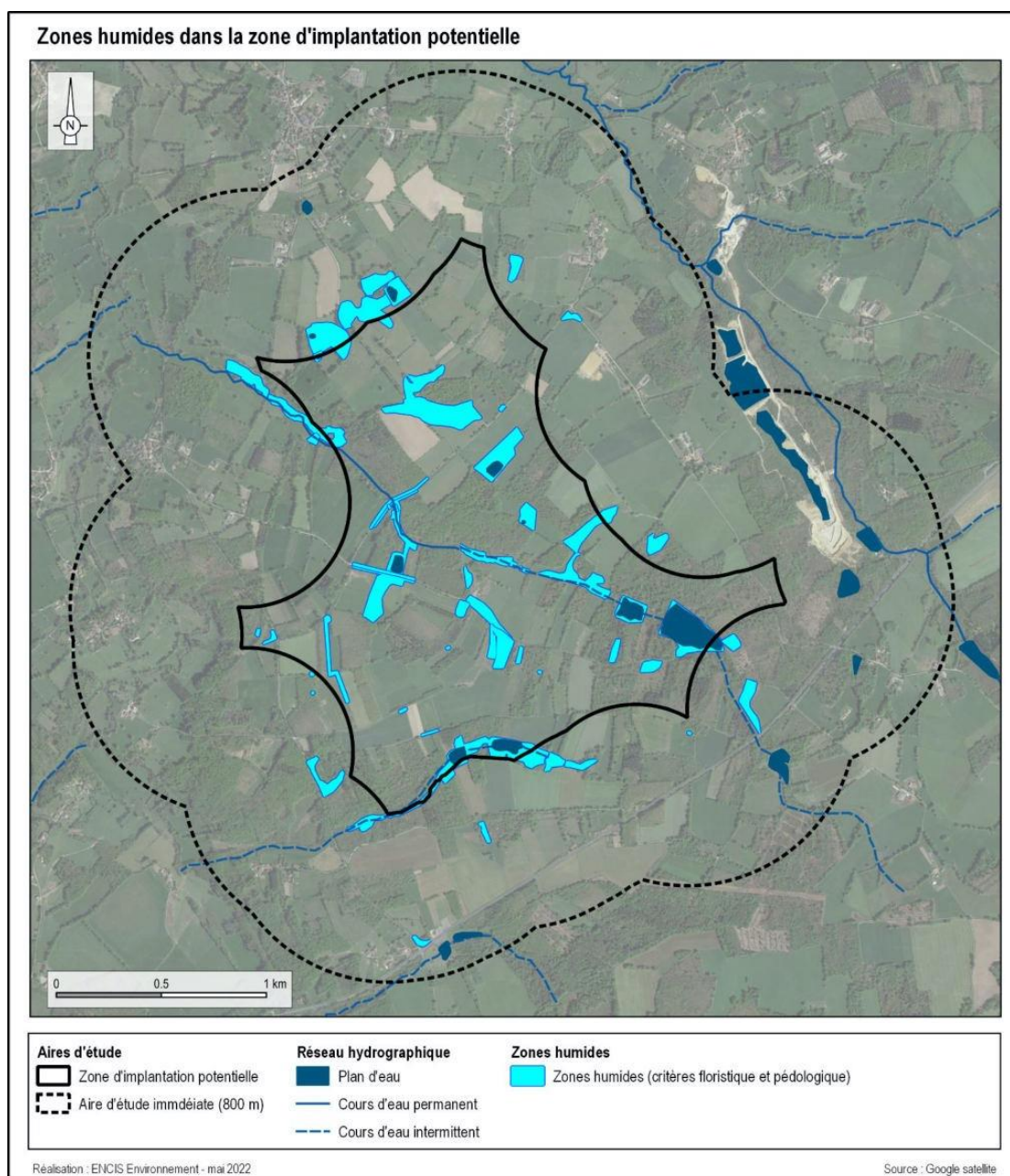
Cette fois, la ZIP est traversée par le ruisseau des Vergnes, mais les zones humides sont présentées seulement sous le qualificatif de « probabilité très forte de présence de zone humide », ce qui tend à minimiser leur existence qui, pourtant est avérée par la MRAe. Tout est dit. WPD souhaite minimiser la part du réseau hydrographique et des zones humides qui l'accompagnent. On remarque

que cette carte est en contradiction avec les cartes précédentes qui ne mentionnent aucune trame bleue.

Malgré tout, elle continue d'omettre de nombreux plans d'eau (mares, plans d'eau, étangs) visibles sur encore une autre carte ENCIS publiée par le promoteur.

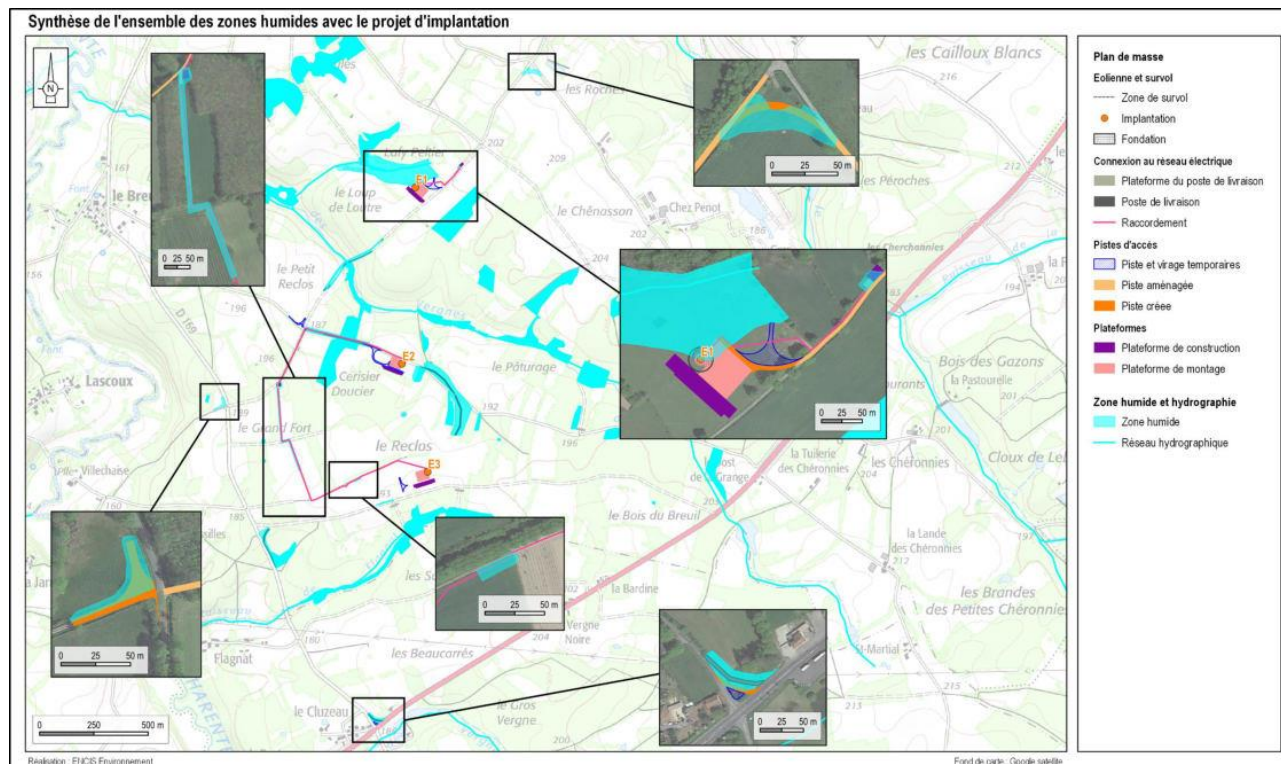
Réduire la visibilité d'un grand nombre de plans d'eau est symptomatique de la démarche systématiquement réductrice du Bureau d'Etude Encis.

La carte ci-dessous replace enfin les zones humides. Ainsi, c'est la première carte qui montre que E1 est située sur une zone humide et qu'en face, un étang est bien présent. Cette zone est une aire de repos et de nourriture pour les migrateurs.

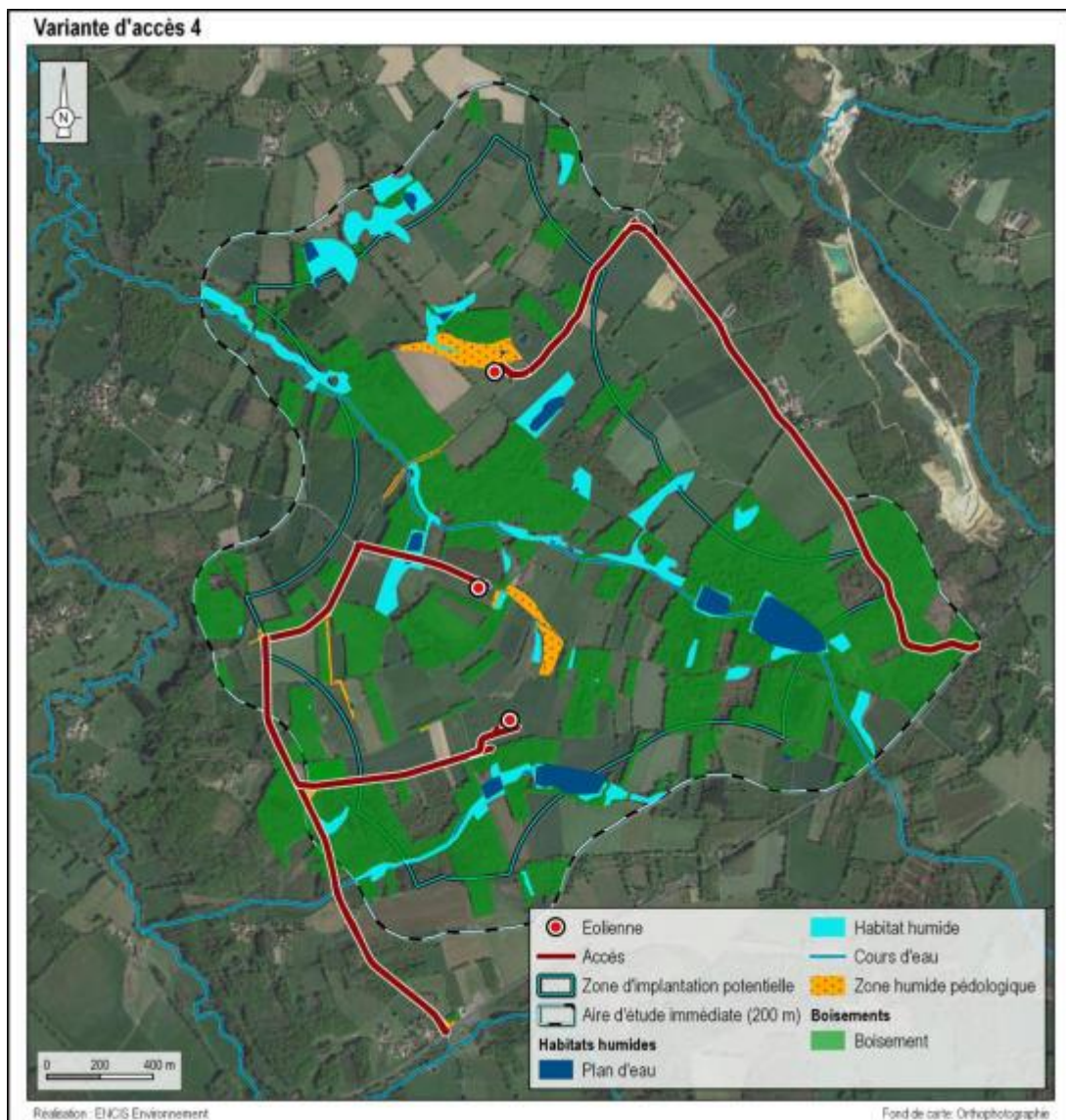


Carte des zones humides en comparaison avec la précédente

Enfin, deux dernières cartes présentes en fin du volet écologique de l'étude d'impact viennent illustrer l'impact du projet sur les zones humides avec plus de détail notamment en le superposant avec les éléments du projet d'implantation.



Carte de localisation des accès, p277 du volet écologique de l'étude d'impact. On notera l'absence des plans d'eau notamment en face de E1. On constate malgré tout l'impact du projet sur les zones humides. Aucune des trois machines tant par les pistes que par les plateformes prévues n'est exempte d'impact sur les zones humides du territoire.



Carte p 203 présentant encore une autre approche des milieux humides avec les plans d'eau. On remarquera l'impact de E1 qui est désormais bien identifié mais aussi de E2 qui est très, très proche d'une zone humide.

Au total, il faut donc faire beaucoup d'efforts pour parvenir à comprendre qu'un réseau hydrographique dense formé du ruisseau des Vergnes et de très nombreux plans d'eau, étangs, mares et fossés est présent sur le territoire de la ZIP. Et ce en lien avec la structure géologique particulière de cette zone (karst omniprésent, formé d'affleurements ou recouvert d'argiles...).

Rien d'étonnant à cela puisque la ZIP comme l'aire d'étude rapprochée réelle (et non les 2km proposés par ENCIS/WPD) appartiennent à une vaste zone à importante composante humide, ainsi que l'ont constaté les études d'impact des projets éoliens de l'Ex-EPURON/ERG sur Alloue-Saint-Coutant-Ambernac mais aussi celui d'Abo-Wind sur Saint-Laurent-de-Céris (projet rejeté en Conseil d'Etat).

## L'absence d'analyse des enjeux relatifs à l'eau

Concernant les masses d'eau, à la fois de surface et souterraines, l'analyse d'impact sur son volet écologique fait purement et simplement l'impasse : pas d'analyse de la pluviosité, des nappes d'eau souterraines et de surface, de leur qualité... Rien non plus sur l'hydrodynamisme de la zone alors que le chevelu du bassin versant est particulièrement dense. On notera toutefois qu'en p16 et 17 de l'étude sur les zones humides quelques éléments, mais qui ne disent rien de la dynamique hydrologique et la manière dont le projet va l'influencer.

On ne peut qu'être surpris de cette absence alors que des constructions massives sont prévues et vont modifier l'écoulement et la qualité des eaux et ce d'autant que :

- la zone est une région karstique (voir note analyse géologique)
- la zone d'implantation du projet présente une densité de plans d'eau et zones humides (au sens large) particulièrement importante.

Rien non plus sur l'impact de la fondation de E1, sur la dynamique de la zone humide dans laquelle l'éolienne sera implantée. Pourtant, le toit de nappe est quasiment affleurant ou à très faible profondeur. Les excavations nécessaires pour l'implantation des modèles proposés auront des conséquences sur l'hydrodynamisme local, c'est un point évident mais que WPD préfère ignorer, voire purement et simplement cacher. Pour mémoire, le massif de béton sera au minimum de 4 m de haut, sur un diamètre minimum de 20 m avec 35 à 40 t de ferrailage, hors virole ! Mais sans doute beaucoup plus pour ce type d'éoliennes hors norme.

## 2. Les zones humides, l'un des enjeux capitaux du projet, peu et mal analysé par Encis/WPD

L'impact du projet sur les zones humides est tel que WPD a missionné Encis pour réaliser une étude complémentaire spécifique sur le sujet. Elle est disponible en annexe du volet écologique de l'étude d'impact en annexe 5. Afin de « déminer le terrain » comme nous allons le voir.

Pour mémoire, les zones humides sont caractérisées par plusieurs critères :

- soit un critère floristique ou un critère pédologique sur les zones à végétation spontanée
- soit un critère pédologique seul lorsqu'il n'y a pas de végétation spontanée

Concernant l'étude des sols, on note que contrairement à ce qui est demandé dans le protocole d'étude appliqué (Arrêté du 24 juin 2008 modifié, annexe I. 1.2), il manque parfois sur certains sondage le mètre qui permet de mesurer la longueur de la carotte et donc la profondeur du sondage ou celui-ci n'est pas lisible (sondages 60, 64 sur E3 par exemple). Fréquemment, les sondages ne vont pas au-delà d'un mètre alors que l'arrêté requiert 1,20m sauf à rencontrer un substrat non carottable. **On reste surpris des approximations procédurales du bureau d'étude alors qu'il s'agit d'un enjeu particulièrement important pour le projet.**

Ceci d'autant plus que les horizons superficiels sont remaniés par les pratiques culturales et ne sont significatifs qu'à partir d'une certaine profondeur qui n'est pas atteinte sur certains échantillons comme le sondage 168 ou 174.

On reste aussi surpris que le sondage 1, sur le lieu d'implantation de E1 ne soit qu'à une profondeur de 1 m, sachant d'une part qu'une zone humide est très proche du site selon les dires de WPD et que la classe IV c dans laquelle se trouve l'échantillon est très proche de la classe IV d qui caractérise une zone humide. Il aurait été normal de proposer plusieurs sondages dans cette zone afin de lever tout doute et caractériser de manière fine l'étendue de la zone humide. En effet, d'après les observations de terrain, ce lieu correspond effectivement à des zones humides et présentent par exemple une végétation qu'il aurait été souhaitable d'investiguer.

Sur E2, on voit que les sondages 38 et 44 correspondent à des zones humides. On peut donc s'interroger sur le statut d'implantation de l'éolienne qui est encadrée par deux zones humides.

Par ailleurs, l'étude ne donne pas accès aux résultats de l'ensemble des sondages menés. Dès lors, le lecteur ne peut se forger sa propre idée quant à la fiabilité des données et donc à l'étendue des zones humides sur la zone. Cette absence oblige donc le lecteur à suivre les conclusions de WPD et son bureau d'étude ENCIS dont on sait qu'il n'est pas exempt de conflits d'intérêts avec son donneur d'ordre.

Force est aussi de constater que l'étude proposée ne s'intéresse qu'à l'un des critères de caractérisation des zones humides, le critère pédologique. Or, dans de nombreux cas, l'analyse floristique aurait dû être menée car elle est pertinente du fait d'une végétation spontanée. Par exemple, sur la parcelle envisagée pour l'implantation de E1, une grande partie de celle-ci est couverte de joncs. Elle est non labourée et non labourable du fait de la présence permanente d'eau dans la parcelle.

Par ailleurs, nous notons qu'il s'agit d'un terrain potentiellement favorable (prairie humide) à la Succise des Prés, elle-même plante hôte du lépidoptère Damier de la Succise, espèce protégée.

L'un des considérants de l'Arrêté Préfectoral de refus du projet éolien porté par Valeco sur Saint-Claud (projet « des Navarros ») est consacré au risque élevé de destruction de ce papillon protégé, inscrit dans l'atlas communal établi par Charente-Nature, atlas non utilisé par ENCIS et cependant établi « à l'usage des aménageurs, bureaux d'étude... ». Encore une fois, la déontologie particulière de ENCIS le pousse à utiliser une ressource bibliographique et documentaire toujours exotique et rarement locale.

Une recherche de la Succise et du lépidoptère correspondant sur ces aires s'impose.

Au total, on peut donc conclure que l'étude menée est partielle et insuffisamment rigoureuse pour aboutir à des conclusions concernant

- d'une part les surfaces de zones humides concernées par les aménagements du projet
- d'autre part sur la valeur patrimoniale de ces zones humides sachant que deux ZNIEFF de type 1 sont à proximité immédiate de zone d'implantation du projet (ZIP).

### **3. L'anémie de l'étude d'impact sur les enjeux eau / zones humides pointée par les services instructeurs, rejetées d'un revers de main par le pétitionnaire**



Plusieurs services ont pointé les insuffisances de l'étude d'impact quant aux zones humides. La plus marquante est sans doute celle de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

### **Élément de remarque de la MRAE**

L'éolienne E1 et les pistes du projet impactent 2542 m<sup>2</sup> de zones humides, qu'il est envisagé de compenser à hauteur de 4000 m<sup>2</sup>. Le dossier n'apporte pas d'éléments montrant une recherche d'évitement de la destruction de zone humide par l'éolienne E1, qui pourrait être examinée par une implantation alternative vers la parcelle de grande culture située à proximité. Par ailleurs la compensation envisagée porte sur une parcelle de grande culture mais sans que la faisabilité de sa reconversion soit étudiée.

La MRAe **recommande d'exposer une alternative significative de la localisation de l'éolienne E1** permettant de mieux éviter la zone humide, et d'apporter les éléments d'analyse sur l'aptitude de la zone envisagée pour compenser les destructions.

« Concernant **le risque de remontée de nappe**, le risque pourrait être accru au niveau des secteurs les plus sensibles par le poids des éoliennes et de leur fondation, qui exercent une pression ponctuelle sur le toit de la nappe. L'étude géotechnique doit permettre de définir la nature et les caractéristiques techniques des fondations de chaque éolienne, en fonction de la stabilité du sol.

La MRAe considère que ce point devra être précisé, car les travaux sont susceptibles **d'imperméabiliser le terrain de la zone d'implantation et d'avoir une incidence sur l'écoulement des eaux lors de précipitations importantes.** »

### **La réponse de WPD (p9 et 10) des éléments de réponse de WPD**

« Une recherche d'évitement et de réduction a été menée dans la réflexion de l'implantation de l'éolienne E1.

Plusieurs variantes d'implantations du projet éolien ont été envisagées. La séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) a été suivie. WPD a choisi de retenir la variante n°2 pour mieux prendre en compte le point de vue humain, acoustique, écologique et paysager de la zone d'implantation. Cette variante a été optimisée pour obtenir une implantation plus respectueuse de l'environnement et des contraintes du site.

[...] Par ailleurs, la zone humide ayant été identifiée dans l'état initial de l'environnement et concernée par le projet est uniquement déterminée sur la base du critère pédologique car n'abritant pas de végétation spontanée. **Ainsi son intérêt écologique est donc limité.** »

On constate à la lecture de cette « réponse » que WPD campe sur ses positions et ne répond pas aux préoccupations des services instructeurs. Aucun élément sur la nappe et l'imperméabilisation.

Lors d'une séance publique, alors que la question de l'implantation de E1 en zone humide, la réponse de l'intervenante de WPD a été, devant témoins, que « de toute façon, nous disposons de bétons qui laissent passer l'eau, donc il n'y a pas de problème ! ».

Étonnamment les services instructeurs ne semblent pas de cet avis.

## 4. Non prise en compte du PADD-PLUI de la Communauté de Communes de Charente Limousine

Le Projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) indique p. 26 la nécessité de préserver les richesses naturelles du territoire (annexe 3).

Il s'agit de :

- **Protéger le réseau hydrographique** (étang, cours d'eau, **zones humides...**) et la ressource en eau ;
- Mettre en place une protection stricte des sites écologiques fragiles (Natura 2000, ZNIEFF) ;
- Préserver les boisements significatifs ;

Ce même PADD-PLUI indique p.28 la nécessité d'« interdire les projets pouvant nuire aux sites à sensibilités paysagère, patrimoniale ou environnement fortes ».

On notera enfin que le PADD ne mentionne pas le projet de WPD alors même qu'il était connu lors de l'élaboration de ce document prescriptif.

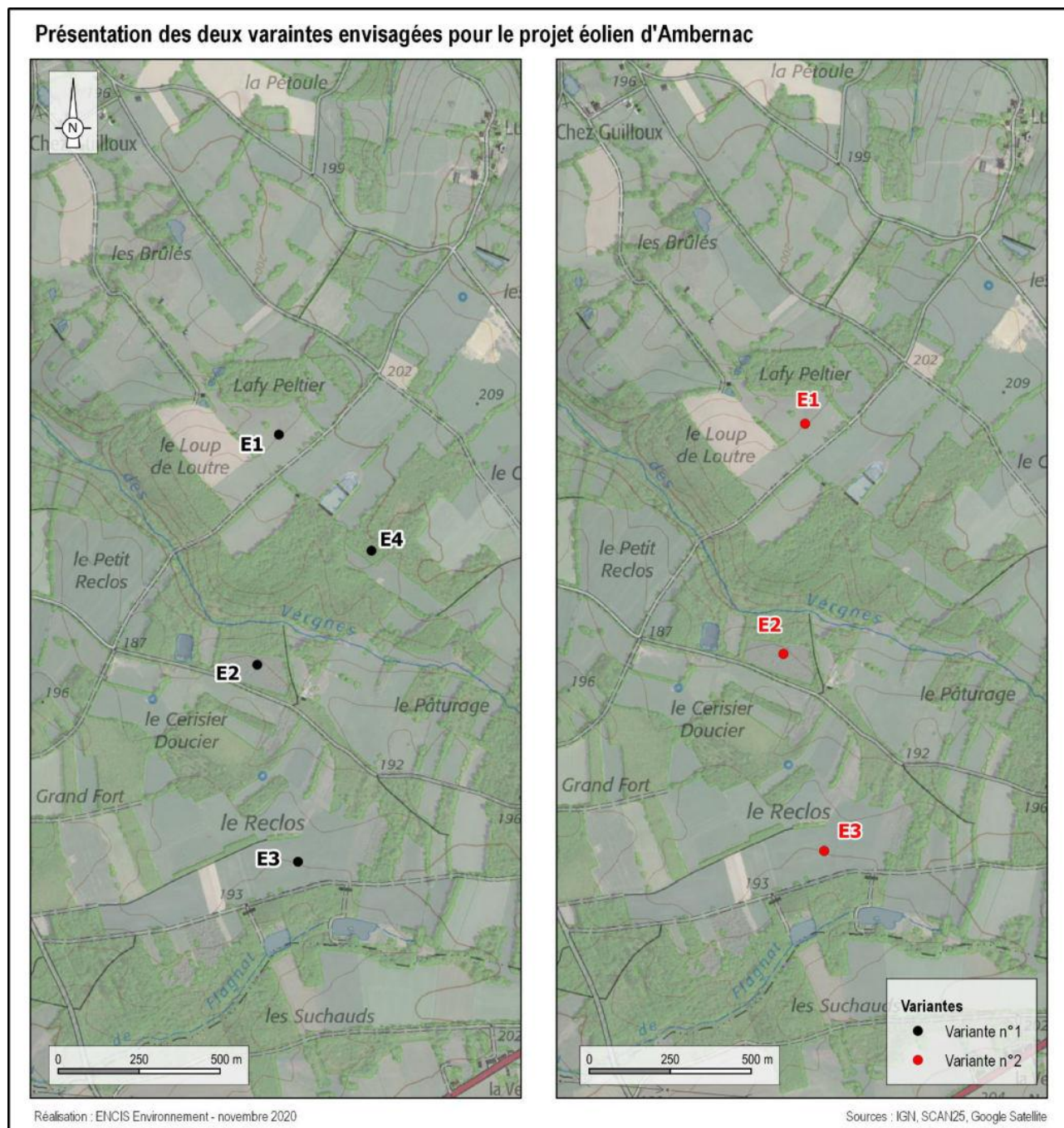
## 5. Conclusion

L'étude sur l'eau et les zones humides appelle les conclusions suivantes :

- La zone d'implantation présente un réseau hydrologique très particulier avec un chevelu important alimentant la Charente. L'eau est présente partout sur le territoire, aussi bien en surface que de manière souterraine. Le territoire présente par ailleurs de nombreuses zones humides du fait d'une géologie à dominante karstique.
- Le projet d'implantation des éoliennes possède un impact fort sur l'écoulement des eaux notamment pour l'éolienne E1 implantée dans une zone humide. Les études menées par WPD/ENCIS sont indigentes, approximatives et ne permettent pas d'élaborer une vision précise de l'impact du projet sur l'eau et les zones humides. Elles ne prennent pas en compte la richesse patrimoniale de ces zones, par exemple, en vérifiant la présence de la Succise des Prés et son hôte le Damier de la Succise.
- Ce défaut majeur, pointé du doigt par les services instructeurs, ne fait l'objet d'une réponse argumentée par le pétitionnaire qui le balaie d'un revers de main.

Pour toutes ces raisons, le collectif Patrimoine Rural d'Ambernac s'oppose totalement à ce projet.

Annexe 1 : le projet initial de WPD, 4 éoliennes sur Ambernac, résumé non technique de l'étude d'impact, p 17 et 18



## Résumé non technique de l'étude d'impact, p18.

### 2.2.2.1 Synthèse et analyse multicritères des variantes étudiées

Tableau 4 : Synthèse des expertises et analyse multicritère des variantes étudiées

|   | Variante n°1  | Variante n°2   |
|---|---|--|
| <b>Milieu physique</b>  |   |  |
| Zone humide concernée par des éoliennes   | 2 éoliennes   | 1 éolienne   |
| Zone présentant un risque moyen d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux  | Oui   | Oui  |
| Compatibilité avec les autres risques naturels  | Oui   | Oui  |
| <b>Milieu humain</b>  |   |  |
| Distance à l'habitation la plus proche  | 771 m (E4)  | 829 m (E3)   |
| Distance d'éloignement de la hauteur de l'éolienne, pale comprise (soit 200 m pour le gabarit maximisant) par rapport aux départementales | 850 m (E2)  | 850 m (E2)   |
| Evitement des boisements (défrichement)   | Localisation de E4 dans un boisement et de E2 dans une parcelle destinée à la sylviculture (le boisement a été coupé récemment)   | Localisation de E2 dans une parcelle destinée à la sylviculture (le boisement a été coupé récemment)                           |
| Evitement de la zone rapprochée du captage AEP  | Non, pour l'ensemble des éoliennes  | Non, pour l'ensemble des éoliennes   |
| <b>Milieu naturel</b>   |   |  |
| Evitement et éloignement maximal par rapport au réseau hydrographique et aux habitats humides annexes                                     | 1 éolienne située en zone humide (E1) et une éolienne potentiellement située en zone humide (E4) car son secteur d'implantation est situé sur un boisement humide   | 1 éolienne située en zone humide (E1)  |
| Survivabilité d'un boisement  | 2 éoliennes (E2 et E4)  | 1 éolienne (E2)  |
| Habitats naturels / Flore   | 4 éoliennes (surface consommée plus importante que la variante n°2)   | 3 éoliennes (surface consommée moins importante que la variante n°1)   |
| Avifaune (oiseaux)  | Position de E1, E2 et E4 potentiellement dangereuses (effet entonnoir guidant les oiseaux vers E4), 4 éoliennes (augmentation des risques de collision), espacement minimum entre le rotor de deux éoliennes de 300 m | 3 éoliennes, espacement minimum entre les rotors de deux éoliennes de 450 m (permet à minima le passage des espèces d'oiseaux) |
| Chiroptères (choues-souris)   | E1, E2 et E4 sont situées à proximité de milieux naturels favorables aux chauves-souris (espaces boisés, zones humides, haies)  | E1 et E2 situées à proximité de milieux naturels favorables aux chauves-souris (espaces boisés, zones humides, haies)          |
| Faune terrestre   | 4 éoliennes (nuisances en phase de chantier plus importante que la variante n°2)  | 3 éoliennes (nuisances moins importantes en phase chantier que la variante n°1)  |
| <b>Paysage</b>  |   |  |
| Lisibilité du paysage   | Compromise (E4 non alignée avec le reste des éoliennes)   | Les éoliennes sont toutes alignées et disposées dans l'axe de la vallée de la Charente   |
| <b>Acoustique</b>   |   |  |
| Proximité des habitations avec l'éolienne la plus proche  | 771 m (E4)  | 829 m (E3)   |

Après avoir fait la synthèse des différents avis et des différentes contraintes, le maître d'ouvrage a choisi de retenir la variante n°2. Par la suite, il a été choisi d'optimiser cette variante. Cette optimisation est présentée en partie suivante.

# 2. Orientations et actions

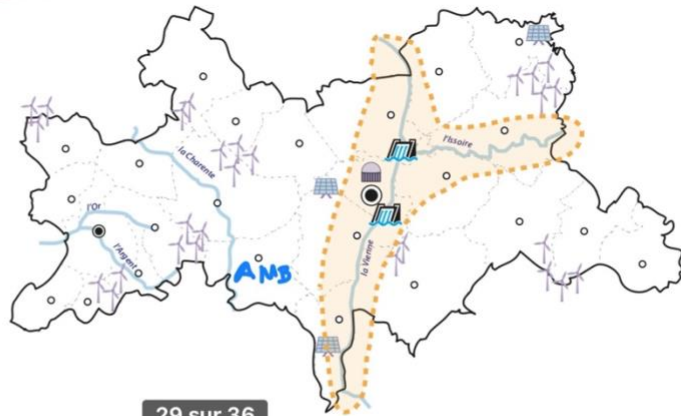
## 7 ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

### ORIENTATION

### TOURNER LE TERRITOIRE VERS LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LES PRATIQUES DURABLES

#### ACTION 1

- 🌪 Zones favorables au développement de l'éolien
- 🚫 Interdire le développement de l'éolien sur les sites sensibles
- ☀ Permettre le développement de champs photovoltaïques
- 🏠 Permettre le développement d'unités de méthanisation
- 🌊 Permettre le développement de barrage hydroélectrique



29 sur 36



**Sujet :** [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PROJET EOLIEN

**De :** "Aygl" <aygl16@orange.fr>

**Date :** 04/04/2023 22:07

**Pour :** <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte mon opposition totale au projet éolien d'AMBERNAC.

La hauteur de 200 m des machines aura un impact catastrophique sur des dizaines de kilomètres à la ronde et surtout sur les villages environnants beaucoup trop proches de ces monstres.

Il est intolérable que les distances des habitations ne soient pas revues proportionnellement à la hauteur et notamment au minimum de H X10.

De nombreux villages vont être carrément écrasés face au gigantisme de ces tours ! quel spectacle pour les habitants qui ont choisi la campagne pour sa beauté et le calme !

Les études réalisées par le bureau ENCIS, sont relativement fantaisistes tant au niveau des photomontages, où parfois les éoliennes sont représentées par un minuscule trait rosé, ce qui est loin d'être le reflet de la réalité, mais pour tromper le public espérant une bonne acceptabilité de ce projet. C'est scandaleux !

Au niveau de la faune et la flore, AMBERNAC a de très nombreuses espèces protégées, qui ne sont pas répertoriées dans les dossiers, laissant croire qu'il n'y aura aucun impact sur des espèces patrimoniales. Où est la demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées, pourquoi cette société en serait dispensée ?

**Aujourd'hui, le sujet brûlant est la pénurie d'eau, Or, ces machines vont être tout simplement installée sur une importante zone humide, avec les conséquences qui en découlent de perte de nappe phréatique et de pollution de l'eau ! de quel droit ces sociétés irrespectueuses de l'environnement peuvent- elles détruire le bien commun qu'est l'eau, alors qu'on est en train de préparer au niveau gouvernemental des mesures drastiques pour le commun des mortels.**

Le but de l'éolien est tout simplement l'enrichissement de quelques personnes, qui n'auront pas à subir les effets nocifs de ces machines. L'éolien est improductif et dépend essentiellement de l'énergie fossile pour compenser son intermittence.

Laisser faire un tel projet c'est une atteinte grave à la tranquillité des habitants, à leur santé, à l'environnement.

Les promesses financières pour les propriétaires fonciers qui ont signé un bail et pour la commune ne sont que des leurres ! le porteur de projet a-t-il informé les propriétaires qu'ils seront les heureux bénéficiaires de la friche industrielle, lorsqu'il aura disparu dans

la nature ? les promesses financières pour la commune permettront elle de compenser la perte de touriste et le mal être des habitants et la dévaluation de leur propriété ?

Cette liste n'est pas exhaustive de graves manquements des études et des conséquences qu'aurait cette installation ICPE dans un cadre aussi magnifique ! Il est donc important de s'y opposer.

Je vous remercie Monsieur le Commissaire Enquêteur de toute l'attention que vous apporterez à toutes les oppositions bien fondés d'un tel projet dont les conséquences seraient irréparables sur cet environnement et sur les humains.

Merci d'avance de bien vouloir émettre un avis négatif et bien motivé pour que les services de l'état s'y opposent.

Cordiales salutations

A. GOURSAUD

**Sujet :** [INTERNET] Fwd: Observation de l'association Brisevent, "enquête publique projet éolien d'Ambernac"

**De :** Marcel Puygrenier <brisevent74@gmail.com>

**Date :** 04/04/2023 22:10

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

La carte (couloir de migration des gues) n'étant pas complète sur le site de la préfecture, nous nous permettons de vous faire parvenir de nouveau cette observation

Le sam. 1 avr. 2023 à 15:26, Marcel Puygrenier <[brisevent74@gmail.com](mailto:brisevent74@gmail.com)> a écrit :

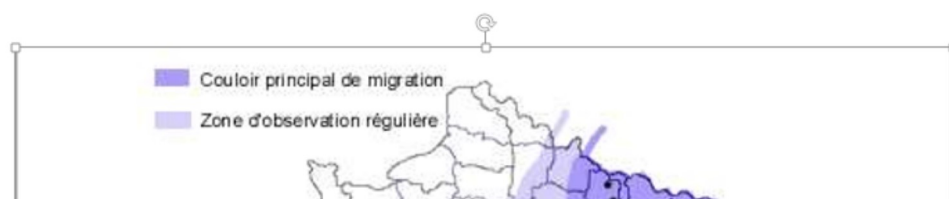
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans son arrêt du 9 mars 2023, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a annulé l'autorisation d'exploiter un parc éolien, voir le texte ci-dessous:

"l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et de Saint-Laurent l'Abbaye est annulé uniquement en tant que n'a pas été mis en œuvre le régime de la dérogation prévu à l'article [L. 411-2](#) du code de l'environnement pour la grue cendrée."

Le projet éolien de la société WPD se situe dans le couloir principal de migration de la grue cendrée comme les communes de Saint Quentin sur Nohain et Saint Laurent l'Abbaye(Nièvre), (Voir carte LPO, ci-dessous) en conséquence le promoteur éolien "WPD" est tenu de faire une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Source : <http://lpo.yonne.free.fr/spip.php?rubrique35>



En conséquence, nous vous demandons, Monsieur le Commissaire Enquêteur de donner un avis défavorable à ce projet éolien.



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marcel Puygrenier  
Président de Brisevent

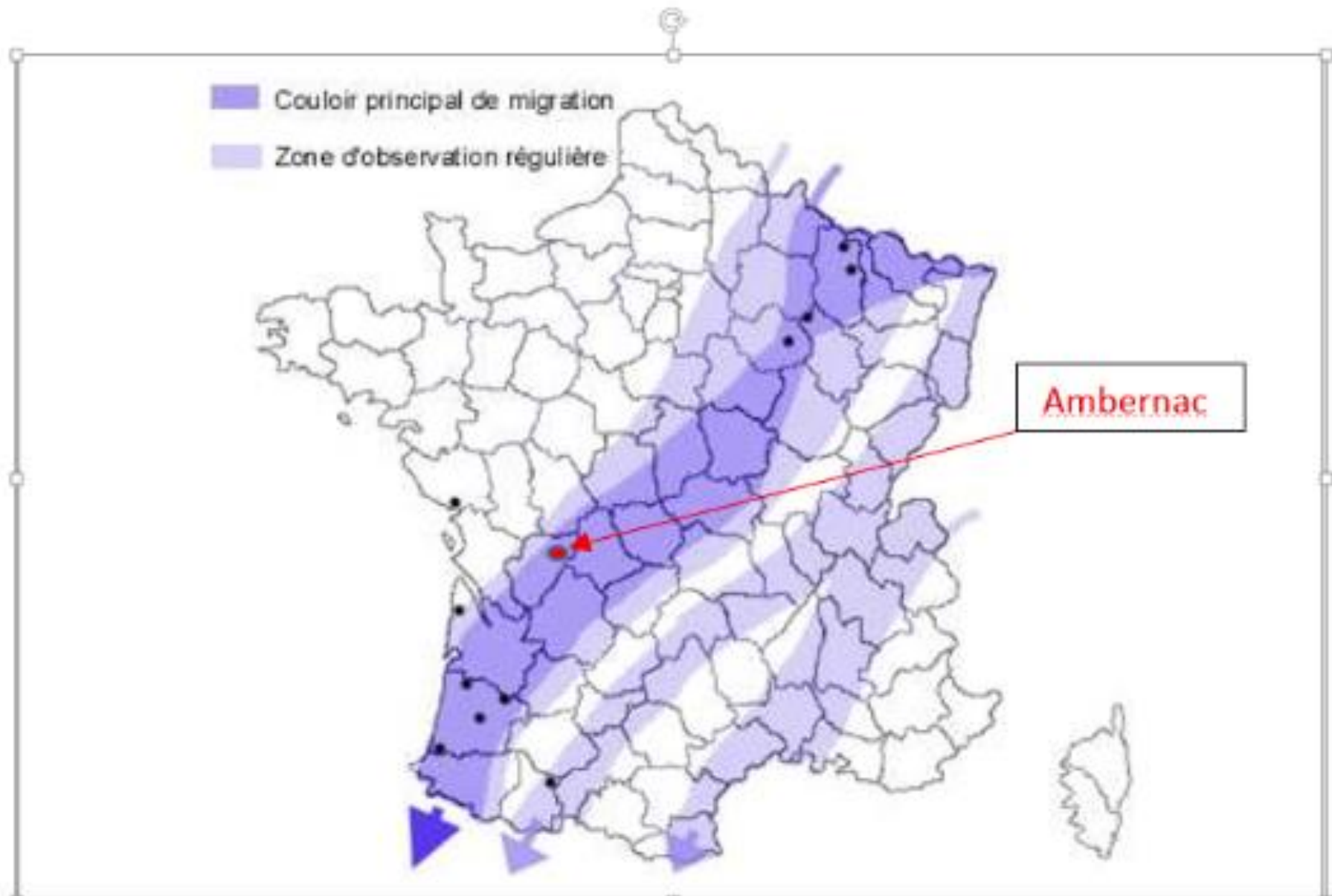
— Pièces jointes : —

---

|  |           |
|--|-----------|
| Couloir principal de migration des grues en France.pdf                     | 30 octets |
| CAA de LYON, grue, espèce protégée, 9 mars 2023, demande de dérogation.pdf | 30 octets |

Source : <http://lpo.yonne.free.fr/spip.php?rubrique35>

## Couloir principal de migration des grues cendrées en France



# CAA de LYON, 7ème chambre, 9 mars 2023, 22LY01069, Inédit au recueil Lebon

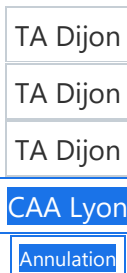
## Note

Ajouter une note...

- Environnement
- Autorisation
- Avis
- Étude d'impact
- Enquete publique
- Migration
- Grue
- Espèces protégées
- Dérogation
- Risque

## Chronologie de l'affaire

janv.  
avr.  
juil.  
oct.  
2021  
janv.  
avr.  
juil.  
2022  
oct.  
janv.  
avr.  
juil.  
oct.  
janv.  
2023  
avr.  
2020



## Sur la décision

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Référence :                    | <span>CAA Lyon</span><br>Copier la référence    |
| Juridiction :                  | Cour administrative d'appel de Lyon             |
| Numéro :                       | 22LY01069                                       |
| Importance :                   | Inédit au recueil Lebon                         |
| Type de recours :              | Plein contentieux                               |
| Décision précédente :          | Tribunal administratif de Dijon, 7 février 2022 |
| Dispositif :                   | Satisfaction partielle                          |
| Date de dernière mise à jour : | 18 mars 2023                                    |
| Identifiant Légifrance :       | CETATEXT000047318296                            |

## Sur les personnes

- Président : M. PICARD
- Rapporteur : M. Philippe SEILLET
- Rapporteur public : M. RIVIERE
- Avocat(s) :  
[Sébastien ECHEZAR](#), [Yaël CAMBUS](#)
- Parties :  
[SAS Q ENERGY FRANCE](#) c/ SARL CHATEAU DE TRACY COMTESSE ALAIN D'ASSAY

## Texte intégral

---

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

L'association Robin des Mâts et autres ont demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2017 par lequel le préfet de la Nièvre a délivré à la société RES, devenue société Q Énergy France, l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et de Saint-Laurent l'Abbaye.

Par un jugement n° 1800858 du 7 février 2022, le tribunal, après avoir sursis à statuer à deux reprises afin que le préfet de la Nièvre régularise l'autorisation, a annulé l'arrêté du 29 novembre 2017 ainsi que les arrêtés modificatifs du 16 mars et du 23 novembre 2021.

Procédure devant la cour

Par requête enregistrée le 7 avril 2022 et un mémoire enregistré le 21 octobre 2022, présentés pour la société Q Énergy France, il est demandé à la cour :

1°) d'annuler les jugements n° 1800858 des 11 mai 2020, 11 mai 2021 et 7 février 2022 du tribunal administratif de Dijon ;

2°) de rejeter la demande de l'association Robin des Mâts et autres devant le tribunal administratif de Dijon ;

3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer afin de permettre, en application de l'article [L. 181-18](#), I- 2° du code de l'environnement, la régularisation de l'insuffisance retenue par le jugement du 7 février 2022, par la tenue d'une enquête publique complémentaire et la délivrance d'un arrêté complémentaire, dans un délai de quatre mois ;

4°) de mettre à la charge de chacun des demandeurs de première instance la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article [L. 761-1](#) du code de justice administrative.

Elle soutient que :

— elle est fondée, au soutien de son appel dirigé contre le jugement du 7 février 2022 ayant statué sur l'unique moyen tiré des conséquences qu'appelait le nouvel avis de l'autorité environnementale, exigé avant dire-droit par le jugement du 11 mai 2020, à contester ce jugement avant dire-droit en ce qu'il a retenu, à tort, l'absence d'indépendance de l'avis de l'autorité environnementale alors que cet avis répondait sur ce point aux conditions posées par la jurisprudence ;

— elle est également fondée à contester le jugement avant dire-droit du 11 mai 2021 en ce qu'il a considéré que l'avis rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale le 11 août 2020, dans le cadre de la régularisation superfétatoire imposée par le jugement du 11 mai 2020, différerait substantiellement de l'avis initial du 27 mars 2017 et devait, par conséquent, faire l'objet, non d'une mise à disposition du public par voie électronique, mais d'une enquête publique complémentaire sur les modifications consécutives à la prise en compte du nouvel avis émis par la MRAE, alors que, sur les trois questions du raccordement électrique, du bilan carbone et du risque géotechnique, l'étude d'impact originelle n'appelait que des précisions marginales ;

— elle est également fondée à contester le jugement attaqué en ce qu’il repose sur les jugements avant-dire droit non fondés et sur une analyse erronée de l’insuffisance de l’étude d’impact au regard de l’article [L. 181-18](#) du code de l’environnement et a refusé de procéder, comme cela lui était instamment demandé à titre subsidiaire, à une ultime régularisation en application des dispositions de l’article [L. 181-18](#), I- 2° du code de l’environnement ;

— le moyen tiré ce que l’autorisation litigieuse serait illégale, en application de l’article [L. 643-4](#) du code rural et de la pêche maritime, faute pour le préfet d’avoir motivé sa décision de ne pas tenir compte de l’avis du ministre de l’agriculture, doit être écarté comme inopérant.

Par des mémoires enregistrés les 30 septembre 2022, 18 octobre 2022 et 4 novembre 2022

(non communiqué), présentés pour l’association Robin des Mâts, l’association Comité sancerrois patrimoine mondial, l’association Patrimoine environnement, le Bureau

interprofessionnel des vins du Centre, le syndicat viticole de Pouilly, la commune de Pouilly sur Loire, la commune de Saint-Andelain, la commune de Sancerre, la commune de Suilly la

Tour, M. M et M<sup>me</sup> AO AH, M. J et M<sup>me</sup> AP Z, M. C et M<sup>me</sup> AT U, M. AF et M<sup>me</sup> AS I,

M<sup>me</sup> B K, M. F AI et M<sup>me</sup> L AE, M. D et M<sup>me</sup> S I, M. AL P, M. N et M<sup>me</sup> E H, M. O et M<sup>me</sup> V

AV, M<sup>me</sup> AU AM, M. AG Y, M. X et M<sup>me</sup> AK AD, M. T et M<sup>me</sup> Q AQ, M. D et M<sup>me</sup> W AB,

le groupement foncier agricole du Domaine de Favray, la Scea Château Favray, M. AC et

M<sup>me</sup> AR G, M. R et M<sup>me</sup> AW AN, la Scea Patrick AJ, M. AA AJ, l’Earl Mauroy Gauliez et la

Sarl Château de Tracy – Comtesse D d’Assay, ils concluent :

— à titre principal, au rejet de la requête ;

— à titre subsidiaire, à l’annulation du jugement du tribunal administratif de Dijon du

11 mai 2020 en tant qu’il a sursis à statuer sur leur demande dans l’attente d’une

régularisation par le préfet de la Nièvre et de l’arrêté du 29 novembre 2017 du préfet de la

Nièvre ;

— à la mise à la charge de la société Q Énergie France d’une somme de 3 000 euros au titre de l’article [L. 761-1](#) du code de justice administrative.

Ils soutiennent, en s’en rapportant aux écritures de première instance, que :

— les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

— l’arrêté du 29 novembre 2017 et les deux arrêtés modificatifs encourent l’annulation en ce qu’ils n’ont pas été précédés d’une demande de dérogation de destruction d’espèces protégées.

Par un mémoire enregistré le 21 octobre 2022, le ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire, s'associant aux conclusions de la requête, conclut à l'annulation des jugements n° 1800858 des 11 mai 2020, 11 mai 2021 et 7 février 2022 du tribunal administratif de Dijon et au rejet de la demande de l'association Robin des Mâts et autres devant le tribunal administratif de Dijon.

Il soutient que :

— c'est à tort que, par son jugement avant dire-droit du 11 mai 2020, le tribunal a retenu l'absence d'indépendance de l'avis de l'autorité environnementale alors que cet avis répondait sur ce point aux conditions posées par la jurisprudence ;

— c'est également à tort que, par son jugement avant dire droit du 11 mai 2021, le tribunal administratif de Dijon a considéré que l'avis rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 11 août 2020 différait substantiellement de l'avis initial du 27 mars 2017 et devait, par conséquent, faire l'objet d'une enquête publique complémentaire ;

— c'est, en dernier lieu, à tort, que, dans son jugement définitif du 7 février 2022, le tribunal administratif de Dijon a annulé les arrêtés du préfet de la Nièvre du 29 novembre 2017, du 16 mars 2021 et du 23 novembre 2021 au motif que le dossier soumis à l'enquête publique était insuffisant dans la mesure où les compléments apportés par le pétitionnaire dans sa réponse à l'avis de la MRAe au sujet des retraits-gonflements d'argiles étaient insuffisants. Par une ordonnance du 24 octobre 2022 la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 4 novembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 22LY01095 du 7 juin 2022 du président de la 7ème chambre de la cour.

Vu :

— la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

— le code de l'environnement ;

— le code général des collectivités territoriales ;

— le code rural et de la pêche maritime ;

— le code de l'urbanisme ;

— la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) ;

— l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;

— l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

— le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

— le rapport de M. Seillet, président assesseur ;

— les conclusions de M. Rivière, rapporteur public ;

— et les observations de M<sup>e</sup> [Cambus](#), pour la société Q Énergy France, ainsi que celles de M<sup>e</sup> [Echezar](#), pour l'association Robin des Mâts et autres ;

**Considérant** ce qui suit :

1. Par un arrêté du 29 novembre 2017 le préfet de la Nièvre a délivré à la société RES, devenue la société Q Énergy France, l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et de Saint-Laurent l'Abbaye. Par un jugement du 11 mai 2020, le tribunal administratif de Dijon, saisi d'un recours contre cet arrêté par l'association Robin des Mâts et autres, après avoir écarté tous les autres moyens, a retenu le moyen tiré de l'absence de garantie d'indépendance de l'avis de l'autorité environnementale émis le 23 mars 2017, en méconnaissance des exigences découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 et a sursis à statuer afin que ce vice puisse être régularisé. A la suite du nouvel avis environnemental émis par la mission régionale de l'autorité environnementale le 11 août 2020, mis à disposition du public par voie électronique du 5 janvier au 5 février 2021, le préfet de la Nièvre a pris un arrêté modificatif d'autorisation le 16 mars 2021. Par un deuxième jugement du 11 mai 2021, le tribunal administratif de Dijon, après avoir considéré que des observations que comportaient l'avis environnemental du 11 août 2020 devaient être soumises à la consultation du public dans le cadre d'une enquête publique complémentaire, a, de nouveau, sursis à statuer afin que ce vice puisse être régularisé. Par un arrêté complémentaire du 23 novembre 2021, le préfet de la Nièvre a accordé l'autorisation sollicitée. Enfin, par un jugement du 7 février 2022, le tribunal administratif de Dijon a considéré que le dossier soumis à enquête publique complémentaire était insuffisant s'agissant des risques liés à la nature des sols et a annulé les arrêtés du préfet de la Nièvre du 29 novembre 2017, du 16 mars 2021 et du 23 novembre 2021.

2. Il résulte des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire Seaport, C-474/10, que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage



soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

3. En conséquence, lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article [R. 122-21](#) du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

4. Il résulte de l'instruction que l'avis de l'autorité environnementale du 23 mars 2017, rendu sur le fondement de l'article [L. 122-1](#) du code de l'environnement, a été signé pour le préfet de la région Bourgogne et élaboré, comme il l'indique, par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne et notamment le service « développement durable aménagement » et, plus particulièrement, par le « département évaluation environnementale » alors que l'arrêté du 23 novembre 2017 a été signé par une autorité distincte, le préfet de la Nièvre, après instruction par les services de l'inspection des installations classées, rattachée au département « prévention des risques » au sein de la DREAL et notamment de l'UD Nièvre/Yonne. Les organigrammes de ces deux services produits au dossier démontrent que le service développement durable aménagement de la DREAL dispose de moyens humains et administratifs dédiés et autonomes,

spécifiquement chargés des évaluations environnementales. Si la direction départementale des territoires de la Nièvre a émis également un avis, visé dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 au même titre que l'avis environnemental du 23 mars 2017, il ne résulte pas de l'instruction que cette direction départementale aurait contribué à la préparation de cet avis environnemental, nonobstant la circonstance que cet avis comporte une mention de la « contribution » de la direction départementale des territoires comme d'ailleurs des autres services et directions dont l'avis est visé dans l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 2017.

5. Il en résulte que, par leur jugement du 11 mai 2020, les premiers juges ont à tort retenu que l'avis de l'autorité environnementale ne présentait pas de garantie d'indépendance et sursis à statuer sur ce vice dans l'attente de son éventuelle régularisation. C'est en conséquence à tort que, par le jugement attaqué du 7 février 2022, dont l'intervention n'a été rendue possible que par la mesure mal fondée prescrite avant dire-droit par le jugement du 11 mai 2020, les premiers juges, se fondant sur l'absence de régularisation adéquate du vice relevé par le tribunal dans ses jugements des 11 mai 2020 et 11 mai 2021, ont annulé l'arrêté du préfet de la Nièvre du 29 novembre 2017 ainsi que, par voie de conséquence, les deux arrêtés modificatifs des 16 mars et 23 novembre 2021.

6. Il appartient toutefois à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par les intimés, qui ne peuvent toutefois utilement soulever des moyens dirigés contre les deux arrêtés modificatifs du 16 mars 2021 et 23 novembre 2021, qui n'ont été pris que pour l'exécution du jugement initial et du second jugement avant-dire droit, à la seule fin de régulariser le vice relevé à tort par le tribunal dans son jugement avant-dire droit du 11 mai 2020, tiré de l'absence de garantie d'indépendance de l'avis de l'autorité environnementale et non, contrairement à ce que soutiennent les intimés, d'une insuffisance initiale de l'étude d'impact.

**Sur** le cadre juridique :

7. Aux termes de l'article [15](#) de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : " Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017 () sont considérées comme des autorisations environnementales

relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article [L. 181-2](#) du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, () contestées () 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable () " .

8. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. Cependant, en vertu des dispositions précitées de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017.

9. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

**Sur** la compétence du signataire de l'acte :

10. L'arrêté préfectoral contesté a été signé par le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, qui a reçu délégation pour signer ce type d'acte par arrêté du 13 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs du même jour. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision ne peut qu'être écarté.

**Sur** la composition du dossier de demande d'autorisation et l'enquête publique :

11. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article [L. 643-4](#) du code rural et de la pêche maritime : « Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. / Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité. / Le ministre chargé de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative. / Lorsqu'elle décide de ne pas suivre l'avis du ministre, l'autorité administrative en précise les motifs dans sa décision () ».

12. D'autre part, aux termes de l'article [17](#) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement : « Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, notamment les dispositions des I et II de l'article [R. 512-21](#) du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département, s'il le juge nécessaire, peut consulter les organismes mentionnés au I de cet article () ». Aux termes de l'article [R. 512-21](#) du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « I.- Le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 (), qui se prononce dans le délai de trente jours, faute de quoi l'avis est réputé émis. Ces avis sont adressés au préfet et à l'autorité environnementale. II.- Le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture () ».

13. Dès lors que les dispositions dérogatoires précitées, relatives à la police spéciale des installations classées, des articles [17](#) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 et [R. 512-21](#) du code de l'environnement, ne comportent aucune obligation pour l'autorité administrative, lorsqu'elle a consulté le ministre de l'agriculture, sur la demande d'un organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine, de motiver sa décision de ne pas suivre l'avis émis par ce ministre, les intimés ne peuvent utilement invoquer une méconnaissance des dispositions précitées de l'article [L. 643-4](#) du code rural et de la pêche maritime prévoyant une telle motivation, alors même qu'en l'espèce le préfet de la Nièvre a délivré l'autorisation

sollicitée alors que, sur demande du syndicat viticole de l'aire AOC de Pouilly, ledit préfet avait sollicité l'avis du ministre chargé de l'agriculture sur le projet de parc éolien « Vents de Loire » et que ce ministre, après avoir consulté l'INAO, avait émis, le 6 juin 2017, un avis favorable sous la réserve d'un recul plus important du projet par rapport à l'aire délimitée de l'AOC Pouilly Fumé et Pouilly sur Loire.

14. En deuxième lieu, aux termes du XI de l'article [90](#) de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : « Pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée. » Aux termes de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme : « Dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet, l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au XI de l'article [90](#) de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement, l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet. »

15. Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le recueil des avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes du périmètre d'un projet éolien s'effectue uniquement dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de permis de construire. Dès lors, ces avis ne constituent pas, au sens des dispositions de l'article [R. 123-8](#) du code de l'environnement, des avis obligatoires devant figurer dans le dossier d'enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Dès lors les intimés ne peuvent utilement se prévaloir de la circonstance que les délibérations des trois communes concernées n'ont été prises que les 20, 26 et 30 juin 2017, soit après l'ouverture de la phase d'enquête publique le 19 juin 2017.

16. En troisième lieu, en vertu du 5° de l'article [R. 512-3](#) du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de la décision en litige, la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionne « les capacités techniques et financières de l'exploitant ». Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités financières à l'appui de

son dossier de demande d'autorisation. Il doit, à ce titre, notamment produire des éléments de nature à justifier qu'il dispose de capacités financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles [L. 516-1](#) et [L. 516-2](#) du même code.

17. La demande d'autorisation de la société Res précise que cette société avait investi plus de cinquante millions de ses fonds propres dans la construction et l'exploitation de parcs éoliens et réalisé, sur les trois années précédentes, un chiffre d'affaires moyen de plus de 50 millions d'euros, qu'elle appartient à un groupe qui, au 31 octobre 2013, disposait de 387 millions d'euros de fonds propres, ainsi que d'une trésorerie disponible de 87 millions d'euros. Par ailleurs, le pétitionnaire a estimé son chiffre d'affaires prévisionnel à environ 4,8 millions d'euros par an, permettant d'assurer un retour sur investissement dans un délai de dix ans. Si la note produite sur ce point ne précise pas le mode de financement retenu et se contente d'indiquer que l'investissement requis par le projet, estimé à environ 35 millions d'euros, sera financé soit par des fonds propres, soit par un recours à l'emprunt, cette circonstance n'a pas nui à l'information du public, dès lors que les données financières fournies permettent d'établir que la société Res est à même de financer le projet sur ses fonds propres, et il n'était dès lors pas nécessaire d'exiger de sa part la production d'engagements fermes de sa société mère ou d'un établissement bancaire.

18. En dernier lieu, le moyen tiré de ce que le préfet du Cher n'a pas émis un avis sur le projet doit être écarté comme dépourvu des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé en l'absence d'indication de la disposition qui rendrait un tel avis obligatoire.

**Sur l'étude d'impact :**

19. En premier lieu, il ressort, en particulier, de l'avis initial de l'autorité environnementale que, d'une manière générale, l'analyse des thématiques environnementales dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux identifiés et, s'agissant du volet faunistique, que cette thématique reprend, de manière synthétique, les éléments essentiels de l'expertise écologique annexée, avec des informations sous forme de tableaux et de cartes, satisfaisantes, avec des enjeux correctement évalués, l'autorité regrettant seulement l'absence d'inventaires de

l'avifaune migratoire postnuptiale au mois d'octobre, période essentielle de migration du milan royal. Le volet ornithologique de l'étude d'impact repose, à travers plusieurs méthodes, sur vingt-trois journées de prospection, dont sept entre mars et mai 2015, au printemps. L'étude conclut à une forte diversité ornithologique du secteur avec le recensement des espèces en période pré-nuptiale, en période post nuptiale, et des espèces nicheuses et hivernantes. Des diagnostics propres, notamment, aux espèces des Milans Royaux et des grues cendrées ainsi qu'aux chiroptères ont été réalisées. Dans ces conditions et alors même que le préfet avait demandé au pétitionnaire, par une lettre du 13 décembre 2016, de réaliser des inventaires complémentaires au printemps, concernant la nidification d'espèces à enjeu, les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères doivent être regardés comme ayant été suffisamment analysés.

20. En deuxième lieu, les avis des autorités environnementales avaient relevé la qualité de l'étude d'impact concernant le volet paysager, eu égard à un état initial « complet et de bonne qualité » et compte tenu de ce que « les différents points de perception visuelle sont bien identifiés et les enjeux du secteur sont clairement mis en évidence, notamment la sensibilité des villages belvédères ». L'étude paysagère s'est attachée à analyser et représenter l'influence visuelle du projet sur les lieux de vie et les sites et monuments protégés les plus proches, ainsi que sur les éléments remarquables du patrimoine se situant à une distance comprise entre 5 et 20 kilomètres, dont les sites de Donzy, Sancerre et la Charité sur Loire. Elle a été illustrée par de nombreux photomontages depuis les lieux de vie, les sites les plus proches et les sites plus éloignés avec lesquels une visibilité ou une covisibilité sur le parc est possible. Les éléments produits ne permettent pas d'établir que ces photomontages présenteraient une vision minorée de la présence des éoliennes. Dans ces conditions, les impacts du projet sur l'environnement paysager et patrimonial doivent être regardés comme ayant été suffisamment analysés.

21. En troisième lieu, le raccordement de l'électricité produite par les éoliennes aux postes sources ne correspond pas au « transport des produits fabriqués » visé à l'article [R. 512-8](#) du code de l'environnement. L'étude d'impact n'avait donc pas à comprendre la description précise des mesures réductrices et compensatoires relatives à cet aspect du projet. En tout état de cause, l'étude d'impact précise que le raccordement au réseau électrique existant sera réalisé « en souterrain, généralement en bord de route ou de chemin, selon les normes en vigueur ». Dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact concernant

les mesures compensatoires envisagées pour le raccordement du parc éolien, qui n'est assorti d'aucune autre précision, doit être écarté.

22. En quatrième lieu, dès lors que la présentation de la mesure compensatoire consistant à proposer aux habitants les plus proches du parc éolien de bénéficier d'une « bourse aux arbres », afin de créer une ceinture végétale en bordure des zones bâties mentionne que « environ 400 plants seront proposés » et les propositions de localisation ainsi qu'une liste des espèces végétales adaptées sont présentées en annexe, il ne peut être soutenu que les mesures compensatoires sont insuffisantes en ce que le nombre, les espèces, les tailles et les emplacements de ces plantations ne seraient pas connus avec précision.

**Sur** le rapport d'enquête publique :

23. Le rapport d'enquête publique présente de manière détaillée, conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête et le déroulement de l'enquête publique, analyse les observations recueillies, regroupées par thème, et présente, pour chaque thème, ses conclusions, qui sont suffisamment motivées. Il ne résulte de ce rapport, ni que les membres de la commission d'enquête auraient fait preuve de partialité, ni qu'ils auraient négligé d'examiner certains volets du projet.

**Sur** le bien-fondé :

En ce qui concerne les atteintes aux intérêts protégés par l'article [L. 511-1](#) du code de l'environnement :

24. Aux termes de l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement : « I. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles () [L. 511-1](#) () ». Aux termes de l'article [L. 511-1](#) : « Sont soumis aux dispositions du présent titre () les installations () qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques (), soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages (), soit pour la conservation des sites et des monuments () ».

S'agissant des risques pour la sécurité et la santé publique :

25. Si le nombre de personnes exposées à un risque de projection de pale est qualifié par l'étude d'impact d'important pour l'éolienne T 7, en raison de la proximité d'une déchetterie, le risque qu'un accident se produise reste en lui-même très peu probable. Il en est de même du risque pour les usagers de la voie publique, ou du risque de projection de glace, les éoliennes



étant en outre équipées de dispositif d'arrêt en cas de détection de la présence de glace. Quant aux effets stroboscopiques générés par les éoliennes, il n'est pas démontré une insuffisance des prescriptions figurant dans l'arrêté contesté à corriger les effets en cas de surexposition des habitants aux ombres portées. Il n'apparaît pas, dès lors que le projet comporterait des dangers pour la sécurité ou la santé publiques.

S'agissant du paysage et du patrimoine bâti :

26. Pour rechercher l'existence d'une atteinte contraire aux dispositions citées au point 18, il appartient à l'autorité administrative d'identifier les éléments remarquables du site concerné par le projet, puis, si cette analyse la conduit à considérer qu'ils méritent une protection particulière, d'évaluer l'impact que ce projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur ce site naturel ou bâti.

27. Le projet en cause est situé au sein des plateaux du « Donziais », dans une zone d'arrière-pays au-delà des grands sites patrimoniaux et touristiques de la vallée de la Loire, et à l'écart des grands axes de circulation. Si ce projet est très présent en perception proche à partir des plateaux qui l'entourent, ceux-ci sont peu fréquentés et occupés principalement par des grandes cultures.

28. Si un grand nombre de sites et de monuments protégés se trouvent à moins de 20 kilomètres du projet en cause, la configuration des lieux protège la plupart d'entre eux des risques de visibilité ou covisibilité, en raison, soit de la situation de ces monuments au sein d'un cadre bâti ou en fond de vallon, soit de la présence de zones de boisements, qui, bien que ,constitués pour l'essentiel d'espèces végétales caduques, sont suffisamment denses pour constituer des masques visuels alors que si, dans le périmètre rapproché, seule l'église Saint-Symphorien de Sully-la-Tour, à 700 mètres de l'éolienne la plus proche, et l'ancienne église Saint-Laurent et son prieuré à Saint-Laurent-l'Abbaye, à 1,4 kilomètre du projet, sont concernés par des risques de covisibilité, ceux-ci sont néanmoins limités à certains points de vue et que si, dans un périmètre plus lointain, l'église prieurale de La Charité-sur-Loire, au sein du site classé au patrimoine de l'UNESCO, est concernée par une covisibilité depuis le pont sur la Loire, la distance, de 15 kilomètres, rend la perception des machines peu significative. L'implantation des machines du projet « Vents de Loire », en « bosquet » regroupé permet de limiter son influence visuelle alors que, contrairement à ce que soutiennent les intimés, le pétitionnaire, suite à des remarques des différentes autorités consultées, a réévalué l'implantation proposée afin d'améliorer la lisibilité du projet et son

intégration paysagère, l'étude d'impact, dans sa version définitive, comportant ainsi un long volet dédié à cette réévaluation, et il a proposé une modification de la variante initialement retenue, consistant en un déplacement de l'éolienne T6 de 125 mètres. Eu égard au site d'implantation des éoliennes, sur un vaste plateau agricole sans intérêt paysager particulier et à 11 kilomètres de la commune de Sancerre, cette implantation n'est pas de nature à amoindrir l'attrait touristique de la zone à proximité de cette commune, candidate à un classement Unesco.

S'agissant de la faune :

29. En premier lieu, s'il résulte des avis de l'autorité environnementale, mentionnant l'observation de plusieurs spécimens (neuf individus) de l'espèce du Milan Royal, espèce particulièrement sensible à l'éolien, en migration pré-nuptiale sur le secteur du projet, et estimant qu'en raison de la hauteur de vol variable de cette espèce et du risque de collision avec les éoliennes, il y avait lieu de qualifier, pour la seule période de migration toutefois, les enjeux de moyens, au lieu de faibles, alors que l'étude écologique avait retenu l'absence d'enjeu notable, le pétitionnaire a proposé de mettre en place un suivi comportemental de cette espèce, outre les mesures d'évitement prévues en phase de chantier et un arrêt des machines dans certaines conditions météorologiques, et cette proposition, contrairement à ce que soutiennent les intimés, a été intégrée dans l'arrêté en litige. Si, dans leurs écritures en appel, les intimés font état de comptages de quatre-vingts Milans Royaux le 8 octobre 2022 et de dix individus de cette espèce le 16 octobre suivant « à proximité du village » de Saint-Andelain, ces comptages ne sont pas de nature à modifier l'évaluation de l'impact sur cette espèce des éoliennes, qui ne se trouvent pas implantées sur le territoire de cette commune.

30. En deuxième lieu, l'arrêté préfectoral d'autorisation en litige du 29 novembre 2017 fait état, dans ses visas, de la nécessité, eu égard aux dommages susceptibles d'être causés par les aérogénérateurs à la grue cendrée, espèce protégée, d'adapter les travaux au sol, de brider les éoliennes en période de migration et par temps de brouillard, et d'assurer un suivi de la mortalité et un suivi comportemental de cette espèce. Ledit arrêté prévoit, compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis de cette espèce, que les installations doivent être équipées d'un dispositif autonome de mesure de la visibilité ambiante jusqu'à 20 000 mètres et relié aux commandes des éoliennes, activé du 1er octobre au 30 novembre pour la migration post-nuptiale et du 1er février au 30 mars pour la migration pré-nuptiale et que, durant ces périodes, les éoliennes E1 et E2 sont mises à l'arrêt en-dessous d'une visibilité inférieure à

1 000 m et les autres en-dessous d'une visibilité inférieure à 500 m. A l'avis environnemental émis par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) le 11 août 2020 a fait état de ce que le projet se situe au sein du couloir principal de migration de la grue cendrée traversant la région, la zone d'implantation du projet pouvant être survolée, à une altitude plus faible que lors de la migration qui s'effectue généralement à haut vol, pour rejoindre depuis l'axe ligérien situé à l'ouest du projet une zone de gagnage et de repos localisée au nord-est du projet et si cet avis évoque une capacité de la grue cendrée à voir les obstacles, bonne en haut vol, ayant tendance à diminuer quand elle se rapproche du sol, notamment lorsqu'elle rejoint les zones de gagnage ou de repos quelles que soient les conditions météorologiques, de sorte que l'impact brut pour le risque de collision pour cette espèce lors des trajets vers les zones de gagnages et de haltes migratoires pouvait être qualifié de modéré à fort, le dispositif de mise à l'arrêt des éoliennes sera de nature à amoindrir le risque résiduel, prenant en compte les mesures d'évitement.

31. En troisième lieu, l'autorité environnementale, tout en mentionnant l'observation de 9 000 pluviers dorés en migration sur le secteur du projet avec l'utilisation d'une zone de gagnage située au sud de ce projet, et le caractère particulièrement sensible à l'éolien de cette espèce en période de nidification, avait toutefois constaté que cette espèce ne se reproduisait pas sur le territoire du projet, de sorte que l'impact du projet sur cette espèce devait être regardé comme « faible », ainsi d'ailleurs qu'il résulte de l'étude naturaliste.

32. Il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 29 à 31 que les modifications engendrées par le dérangement occasionné par le projet sur l'avifaune migratrice devraient être globalement faibles pour l'essentiel de l'avifaune, à modéré pour quelques espèces farouches (grues cendrées, Milans). Aucun risque d'impact particulièrement significatif n'est caractérisé, compte tenu notamment des effectifs d'oiseaux migrateurs recensés sur la ZIP et ses alentours, et alors que des comportements d'évitement ont pu être constatés pour certains d'entre eux. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la violation de l'article [L. 511-1](#) du code de l'environnement doit être écarté en ce qui concerne les oiseaux.

En ce qui concerne la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées :

33. Aux termes de l'article [L. 411-1](#) du code de l'environnement, rendu applicable aux autorisations environnementales, par le I-5° de l'article [L. 181-2](#) du même code : « I. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation () d'habitats naturels,

d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle () d'animaux de ces espèces () ». Le I de l'article [L. 411-2](#) du même code renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions dans lesquelles sont fixées, notamment « 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1° () de l'article [L. 411-1](#), à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante () et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : () c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature () économique () ».

34. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites.

Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

35. Le système de protection des espèces d'oiseaux protégés et les modalités de leur protection impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

36. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

37. Eu égard à ce qui a été dit aux points 29 à 31, s'agissant du Milan Royal, espèce pour laquelle le risque de collision avec les éoliennes a été qualifié de moyen, pour la seule période de migration et de faible pour les autres périodes, alors que l'arrêté prévoit en particulier un arrêt des machines dans certaines conditions météorologiques, et du pluvier doré, espèce ne se reproduisant pas sur le territoire du projet et pour laquelle l'impact du projet sera faible, il n'apparaît pas que le risque serait tel qu'une demande de dérogation, dans les conditions prévues ci-dessus, aurait dû être présentée. Pour ce qui est en revanche de la grue cendrée, l'étude d'impact a fait apparaître un impact « brut » du projet modéré à fort pour le risque de collision lors des trajets vers les zones de gagnage et de halte migratoires et l'avis évoqué plus haut de la MRAE du 11 août 2020, qui a relevé que le projet se situait au sein du couloir principal de migration de la grue cendrée traversant la région Bourgogne-Franche-Comté, a mentionné que la zone d'implantation du projet pouvait être survolée à une altitude plus faible que lors de la migration qui s'effectue généralement à haut vol, pour rejoindre, depuis l'axe ligérien situé à l'ouest du projet, une zone de gagnage et de repos localisée dans les vallées du Nohain et du Fontbout au nord-est du projet, et indiqué que si la capacité de la grue cendrée à voir les obstacles est bonne en haut vol, elle a tendance à diminuer quand elle se rapproche du sol, notamment lorsqu'elle rejoint les zones de gagnage ou de repos et ce, quelles que soient les conditions météorologiques. Le dispositif prévu par l'exploitant pour réduire les risques de collision auxquels sont exposées les grues cendrées, qui repose essentiellement sur un arrêt des éoliennes uniquement en fonction de l'état de la météorologie, ne présente pas, eu égard à l'ensemble des informations figurant au dossier, des garanties d'effectivité telles qu'il permettrait de diminuer ces risques au point de pouvoir les regarder comme insuffisamment caractérisés. Dans ces conditions, et en l'état de l'instruction, une demande de dérogation au titre des dispositions du 4° du I de l'article [L. 411-2](#) du code de l'environnement s'imposait.

38. Aux termes de l'article [L. 181-18](#) du code de l'environnement : " I.- Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce ; 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle

autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. () "

39. Compte tenu des développements qui précèdent, et en l'absence de conclusions formulées sur le fondement du 2° du I de l'article L. 181-18, il y a lieu ici d'annuler l'autorisation en litige en tant que n'a pas été mis en œuvre le régime de la dérogation prévu par les articles [L. 411-1](#) et [L. 411-2](#) du code de l'environnement, ce qui est divisible du reste de cette autorisation, à charge, notamment pour son bénéficiaire de présenter une demande de dérogation ou de proposer des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction à même de rendre les risques relevés plus haut insuffisamment caractérisés.

40. Il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à demander l'annulation des jugements attaqués du tribunal administratif de Dijon des 11 mai 2020, 11 mai 2021 et 7 février 2022 et que l'association Robin des Mâts et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2017 uniquement en tant que le régime de la dérogation prévu à l'article [L. 411-2](#) du code de l'environnement n'a pas été mis en œuvre pour la grue cendrée, le surplus des conclusions à fin d'annulation des parties devant pour le reste être rejeté.

41. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des parties présentées en application de l'article [L. 761-1](#) du code de justice administrative.

#### **DÉCIDE :**

Article 1er :Les jugements n° 1800858 des 11 mai 2020, 11 mai 2021 et 7 février 2022 du tribunal administratif de Dijon sont annulés.

Article 2 :L'arrêté du 29 novembre 2017 par lequel le préfet de la Nièvre a délivré à la société Res, devenue société Q Énergie France, l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et de Saint-Laurent l'Abbaye est annulé uniquement en tant que n'a pas été mis en œuvre le régime de la dérogation prévu à l'article [L. 411-2](#) du code de l'environnement pour la grue cendrée.

Article 3 :Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 :Le présent arrêt sera notifié à la société Q Énergie France, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à l'association Robin des Mâts, représentante unique des défenseurs en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice.

Délibéré après l'audience du 23 février 2023 à laquelle siégeaient :

M. Picard, président de chambre ;

M. Seillet, président assesseur ;

M. Chassagne, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 mars 2023.

Le rapporteur,

Ph. SeilletLe président,

V.-M. Picard

La greffière,

A. Le Colleter

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

La greffière,

1

al

**Sujet :** [INTERNET] Enquête Ambernac  
**De :** vent de colère <ventdecoleredvv@gmail.com>  
**Date :** 04/04/2023 22:16  
**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

"Il ne suffit pas de parler , il faut parler juste" Shakespeare

Le 4 avril 2023

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous avez en charge de recueillir l'avis de la population sur un projet d'éoliennes à Ambernac

Je voudrais vous faire remarquer que :

**Les annonces de production électrique par l'allemand WPD sont mensongères :**

- La puissance totale annoncée est de **16,8 MW** ( 3 éoliennes de 5,6 MW)
- WPD table sur une production de **46 000 MWh /an**
- Cela signifie, que si l'on divise la production annuelle par la puissance , nous arrivons au nombre d'heures dans l'année pendant lesquelles les éoliennes tournent, soit **2738 heures**
- Il y a **8760 heures** par année, ce qui signifie que les éoliennes de WPD tournent ( $2738 / 8760 =$  ) à **31 %** (ce qui s'appelle le taux de charge d'une éolienne)
- ce taux de charge est **rocambolesque** .

En effet, la moyenne nationale de charge est de **21,6 %** en 2022 ( selon France Energie Eolienne)

***Donc, WPD a surestimé sa production de plus de 40 %***

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à mon courrier, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Sylvain THIBERGE



**Sujet :** [INTERNET] Enquête Ambernac

**De :** vent de colère <ventdecoleredvv@gmail.com>

**Date :** 04/04/2023 22:23

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

« Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir. » La Fontaine

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous avez en charge de recueillir l'avis de la population sur le projet d'une zone industrielle éolienne à Ambernac.

Le jugement de date du 2 mars 2021 émanant de la Cour d'Appel de Versailles a statué sur la destruction d'espèces protégées d'oiseaux par des éoliennes .

D'autres jugements ont été dans ce sens.

Ce jugement a clairement rappelé que personne n'avait le droit de tuer un animal protégé, ni vous , ni moi, ni une quelconque entreprise ou structure.

Or l'on sait qu'aucun éolien ne peut prétendre à ce qu'aucun oiseau protégé ne sera détruit.

Une demande de dérogation est indispensable .

Où est donc cette demande de dérogation dans ce dossier d'éoliennes ?

Pourquoi WPD s'affranchit de cette obligation légale ? Parce qu'il pense être du côté des puissants et que la Préfecture n'osera pas lui faire la remarque?

Dans ces moments de doute, rappeler que la loi est la même pour tous confortera notre démocratie face aux extrémismes , quelle qu'en soit la couleur.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à mon courrier, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Sylvain Thiberge

**Sujet :** [INTERNET] Ce projet est un danger pour la biodiversité

**De :** Maggy Ernst <maggy.batilly@gmail.com>

**Date :** 04/04/2023 22:38

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Le 4/04/2023

« *La biodiversité c'est le tissu vivant de notre planète, dont nous faisons partie.* » peut-on lire en préambule du document sur la biodiversité émanant du Ministère de la transition écologique de février 2023, et en conclusion : « *la biodiversité c'est la vie* ».

Dans ce contexte, le projet éolien d'Ambernac est tout simplement en totale contradiction avec l'urgence de protéger la biodiversité. Le document de la DDT du 16/3/21 décrit une grande richesse de la faune volante : grue cendrée, courlis, milan noir... des chiroptères dont l'activité est signalée intense, et même la cigogne noire.

Or, le 27/12/2022, le Conseil d'Etat a rejeté les pourvois de la ministre de la transition écologique et de la société Ferme éolienne du Bois Bodin en raison de la présence de cigognes noires, cette espèce étant en danger d'extinction (Nos 456293, 456424)

« *Après avoir relevé que l'espèce nicheuse de la cigogne noire court un risque majeur d'extinction en France en raison de ses très faibles effectifs, la cour administrative d'appel a pu ainsi estimer, sans entacher son arrêt d'erreur de qualification juridique, que l'atteinte que le parc projeté fera peser sur la conservation de cette espèce à proximité immédiate du site d'implantation des éoliennes constitue un grave danger ou inconvénient pour l'environnement, qui ne pourra pas être prévenu par les mesures spécifiées dans l'arrêté attaqué ou par d'éventuelles autres prescriptions complémentaires et, par conséquent, que la société pétitionnaire aurait dû solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats, prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.* »

Le promoteur n'a pas cru bon de demander une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et la conclusion page 3 du document du 16/3/21 est sans appel.

Pour cette raison, Monsieur le Commissaire Enquêteur je vous prie de refuser ce projet qui serait destructeur.

Je vous remercie et vous prie d'agréer mes respectueuse salutations.

Maggy Ernst

**Sujet :** [INTERNET] Objet : Ce projet en plus des risques pour la biodiversité présente d'autres graves lacunes

**De :** Maggy Ernst <maggy.batilly@gmail.com>

**Date :** 04/04/2023 23:01

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Le 4-4- 23

Ainsi, on peut relever l'empiètement du projet sur une ZNIEFF. Or nous ne parlons pas de petites structures, mais d'engins monstrueux de 200m avec des socles en béton de 7000 tonnes !

Il est incompréhensible qu'aucune étude hydrogéologique aient été conduite dans ce contexte, alors que le sous-sol renferme de nombreuses sources souterraines, que la nappe phréatique remonte dans les fontaines et que l'alimentation en eau du village soit assurée par le captage de sources.

Décidément ce projet n'a aucune considération pour la biodiversité, pour l'environnement et la sécurité de la ressource en eau, donc la protection de la santé des habitants.

Pour cette raison, je vous remercie de donner un avis défavorable à ce projet et vous prie d'agrèer mes respectueuses salutations.

Maggy Ernst

**Sujet :** [INTERNET] Enquête public projet éolien

**De :** fabien goyer <goyerfabien84@gmail.com>

**Date :** 04/04/2023 23:04

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Bonjour,

Je viens vous faire part de mon AVIS DÉFAVORABLE au projet éolien sur la commune d'Ambarnac.

Bien cordialement

Fabien GOYER ( N°2 lieu dit PRAISNAUD 16490 AMBERNAC)

**Sujet :** [INTERNET] Mr. Jean-Marie DROUAUD

**De :** Marina Perkins <marinaperkins8@gmail.com>

**Date :** 04/04/2023 23:54

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Chers messieurs

Je souhaite protester contre le projet d'installation de trois éoliennes géantes à Ambarnac.

Une étude environnementale très incomplète a été déposée auparavant ne mettant pas en évidence la destruction potentielle du patrimoine rural, des zones humides, des espèces protégées, de la faune volante comme les chauves-souris, la grue cendrée, la cigogne noire, le courlis, comme certifié par Charente Nature. Plus la loutre, la genette, le campagnol amphibien, le hérisson et la taupe.

Aucune étude hydrogéologique n'a été entreprise malgré l'enfouissement de kilomètres de câbles électriques moyenne tension et de 3 blocs en béton armé de plus de 7 000 tonnes par bloc malgré la présence de sources d'eaux souterraines dont certaines captées pour les terres agricoles et l'eau villageoise.

Ces courants vagabonds sont nocifs pour le bétail du fait de l'enfouissement d'énormes masses métalliques, auxquels s'ajoute la pollution des sols agricoles par les métaux lourds.

La provision pour démantèlement a été limitée à la norme réglementaire de 86 000 €/éolienne, alors même que les fondations de ces machines sont trois fois plus lourdes que les fondations « classiques » et que les coûts devraient déjà s'élever à plus de 450 000 €.

La dévaluation des valeurs foncières due à la proximité d'un parc éolien est désormais reconnue par l'administration fiscale. La maison la plus proche est à 800 mètres et le centre-ville à 1500 mètres. La vallée de la Charente (à 1400 mètres du fleuve) et l'approvisionnement en eau du village avec des sources de captage, de plus il n'y a pas eu d'étude hydrogéologique.

Nous sommes convaincus que cette installation ne devrait absolument pas avoir lieu.

Votre fidélité

Monsieur et Madame Perkins  
(Stuart et Marina)